

N° 604  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 avril 2022

**PROJET DE LOI**

*autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la recommandation CM/Rec(2011)10 sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés, adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 28 septembre 2011, une étude de faisabilité a souligné l'intérêt d'une convention internationale traitant de toutes les mesures préventives et répressives pour lutter contre la manipulation de compétitions sportives.

La France a activement participé à l'élaboration de cette convention qui est le premier instrument international contraignant visant directement le trucage de matchs. Elle l'a signée le 2 octobre 2014, soit quelques jours après son ouverture à la signature des États.

Ce texte a ainsi pour objectifs principaux la prévention et la sanction des actes de corruption, de fraude ou de paris illégaux dans le cadre de compétitions sportives, ainsi que le renforcement de l'échange d'informations et de la coopération nationale et internationale entre les différents acteurs du milieu sportif.

La convention comporte un préambule et 41 articles qui se détaillent comme suit :

**L'article 1<sup>er</sup>** fixe les buts et objectifs de la convention que sont la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et la protection de l'intégrité du sport et de l'éthique sportive.

**L'article 2** rappelle que la lutte contre les manipulations des compétitions sportives s'inscrit dans le respect des droits de l'homme, de la légalité, du principe de proportionnalité et de la protection de la vie privée.

**L'article 3** définit les différents termes utilisés dans la convention.

**L'article 4** a pour objectif la coordination des politiques et des actions publiques des autorités concernées par la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et la coopération des différents acteurs concernés.

**L'article 5** engage les parties à procéder à une identification, une analyse et une évaluation des risques liés à la manipulation des compétitions sportives et à adopter ou faire adopter des règles et procédures en vue de lutter contre cette manipulation.

**L'article 6** met l'accent sur le volet préventif dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et encourage la sensibilisation, l'éducation, la formation et la recherche à cette fin.

**L'article 7** vise à responsabiliser les organisations sportives en les encourageant à adopter des règles pour lutter contre la manipulation des compétitions sportives et promouvoir la bonne gouvernance. Les organisations sportives sont ainsi incitées à adopter des règles de nature à prévenir les conflits d'intérêts, à faire respecter leurs obligations contractuelles et à obliger les acteurs de la compétition à signaler toute activité suspecte. Ces règles doivent notamment avoir pour effet de garantir le contrôle des compétitions sportives à risque, la mise en place de dispositifs de signalement ou la sensibilisation des acteurs.

**L'article 8** a pour objectif de garantir la transparence du financement des organisations sportives et d'encourager les parties à les soutenir dans la lutte contre la manipulation des compétitions. Cet article suggère également la possibilité de refuser l'octroi de subventions aux acteurs de la compétition sanctionnés pour manipulation d'une compétition sportive.

**L'article 9** engage les parties à désigner une autorité chargée de la régulation des paris sportifs et de l'application de mesures de lutte contre la manipulation des compétitions sportives en lien avec les paris. Ces mesures doivent notamment permettre l'échange d'informations, la limitation de l'offre de paris, la mise à disposition préalable d'informations relatives à l'offre de paris, l'utilisation de moyens de paiement traçables, la mise en place de mécanismes empêchant les acteurs de la compétition de prendre part aux paris, ou encore la suspension de la prise de paris sur les compétitions pour lesquelles une alerte a été émise.

**L'article 10** vise à prévenir les conflits d'intérêts et l'utilisation abusive d'informations d'initié par l'adoption de mesures appropriées.

**L'article 11** encourage les parties à se doter des moyens les plus adaptés pour lutter contre les paris sportifs illégaux, comme la fermeture des opérateurs de paris illégaux, le blocage des flux financiers entre les opérateurs de paris illégaux et les consommateurs, l'interdiction de la publicité pour les opérateurs de paris illégaux ou la sensibilisation des consommateurs aux risques liés à ces paris.

**L'article 12** encourage les parties à faciliter l'échange d'informations entre les différents acteurs nationaux et internationaux, notamment en mettant à disposition des organisateurs de compétitions une information relative aux types et offres de paris disponibles afin d'aider à l'évaluation des risques ou à la mise en œuvre d'investigations ou de poursuites liées à la manipulation des compétitions sportives.

**L'article 13** impose aux parties d'identifier une plateforme nationale chargée de traiter la manipulation des compétitions sportives, notamment en servant de centre de collecte et de traitement d'informations relatives à des manipulations, de coordonnateur des actions de lutte contre la manipulation des compétitions ou encore d'organe chargé de la coopération entre les acteurs de cette lutte.

**L'article 14** rappelle que la lutte contre la manipulation des compétitions sportives doit se faire dans le respect des normes nationales et internationales relatives à la protection des données personnelles, notamment en matière d'échange d'informations.

**L'article 15** engage les parties à mettre en place une législation pénale de nature à sanctionner la manipulation des compétitions sportives dès lors que les faits présentent un élément de contrainte, de corruption ou de fraude.

**Les articles 16 et 17** visent à réprimer pénalement, respectivement, le blanchiment de l'infraction mentionnée à l'article 15 et la complicité de l'infraction mentionnée à l'article 15.

**L'article 18** impose aux parties d'adopter des mesures prévoyant la responsabilité des personnes morales à raison des infractions prévues aux articles 15 à 17, tout en précisant que cette responsabilité n'est pas exclusive de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

**L'article 19** prévoit les règles de compétence territoriale ou personnelle que les parties doivent établir dans leur droit interne aux fins de pouvoir connaître des infractions prévues aux articles 15 à 17. Cet article apporte également des éléments de règlement des conflits de compétences lorsque plusieurs parties entendent exercer la leur.

**L'article 20** engage les parties à adopter des mesures de nature à préserver les preuves électroniques susceptibles d'être utilisées dans le cadre des enquêtes pénales diligentées des chefs des infractions prévues aux articles 15 à 17, tant par le biais de la conservation des données informatiques que par celui des injonctions de produire de telles données,

des perquisitions, des saisies, ou de la collecte en temps réel de ces données.

**L'article 21** a pour objectif d'encourager l'adoption, par les parties, de mesures visant à assurer la protection effective des personnes qui fournissent des informations relatives aux infractions visées aux articles 15 à 17, des témoins, et, le cas échéant, des membres de la famille de ces différentes catégories de personnes. Cet article n'est pas prescriptif, laissant le choix aux parties d'adopter ou non de telles mesures. En encourageant la mise en œuvre de telles mesures de protection, ces stipulations s'inscrivent dans le mouvement général de protection des lanceurs d'alerte, notamment dans le cadre de la protection de l'intégrité du sport.

**L'article 22** impose aux parties de prendre les mesures pertinentes afin de sanctionner pénalement les personnes physiques auteures des infractions prévues aux articles 15 à 17, en prévoyant à la fois des sanctions pécuniaires et des peines privatives de liberté. Dans ce dernier cas, ces peines doivent pouvoir donner lieu à une extradition.

**L'article 23** est le pendant de l'article 22 pour les personnes morales. La convention n'impose pas le recours au droit pénal mais exige que soient prévues en droit interne des sanctions pécuniaires et éventuellement des mesures d'interdiction d'exercer une activité commerciale, le placement sous surveillance judiciaire ou une mesure judiciaire de dissolution.

**L'article 24** est dédié aux sanctions administratives. Il impose aux parties de prendre les mesures et peines efficaces, proportionnées et dissuasives pour sanctionner les infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives. Il prévoit également que chaque partie veille à l'application desdites mesures administratives, qui peut être confiée à l'autorité de régulation des paris ou à d'autres autorités responsables.

**L'article 25** vise à permettre la saisie et la confiscation des biens, documents et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions prévues aux articles 15 à 17, ainsi que celle des produits de ces infractions.

**Les articles 26 à 28** sont dédiés à la coopération internationale en matière pénale, en matière de prévention et avec les organisations sportives internationales. L'article 26 indique que la coopération pénale se fait aux fins d'investigation, de poursuites et de procédures judiciaires, dans le respect des autres traités internationaux, régionaux et bilatéraux existants, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale. Il rappelle également que la condition de double incrimination est présumée remplie, indépendamment de la terminologie utilisée, dès lors

que les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition a été introduite constituent une infraction pénale en vertu de la législation des deux pays. Les articles 27 et 28, quant à eux, encouragent les parties à intégrer la prévention et la lutte contre la manipulation des compétitions sportives dans les programmes d'assistance au profit d'État tiers et à coopérer avec les organisations sportives internationales.

**L'article 29** impose aux parties de transmettre au Conseil de l'Europe toutes les informations relatives à la législation et autres mesures prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente convention.

**Les articles 30 et 31** sont relatifs au comité de suivi de la convention. Chaque partie peut se faire représenter dans ce comité chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente convention. À ce titre, le comité peut adresser aux parties des recommandations concernant les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la convention, notamment en matière de coopération internationale ou opérationnelle entre les autorités publiques pertinentes, les organisations sportives et les opérateurs de paris. Ce comité est également chargé d'informer les organisations internationales compétentes sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente convention. Le comité de suivi se réunit à la demande d'au moins un tiers des parties ou du Secrétaire général.

Conformément à **l'article 32**, la convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des autres États parties à la Convention culturelle européenne, de l'Union européenne, des États non membres ayant participé à son élaboration ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et de tout État non membre sur invitation du Comité des ministres.

**L'article 33** est relatif à l'articulation de la présente convention avec les conventions antérieures du Conseil de l'Europe. Il permet également aux parties de conclure des accords bilatéraux en vue de compléter ou de renforcer les dispositions de la convention ou d'en faciliter l'application.

**Les articles 34 à 36** sont relatifs aux conditions et sauvegardes, à l'application territoriale et à la clause fédérale.

Selon **l'article 37**, une partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, émettre les réserves identifiées aux articles 19 (compétence d'une partie à l'égard de ses ressortissants ou résidents) et 36 (clause fédérale). À l'exception de ces deux articles, aucune réserve n'est admise.

**L'article 38** est relatif à la procédure d'amendements.

**L'article 39** prévoit les procédures de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

Conformément à **l'article 40**, une partie peut dénoncer la présente convention.

Enfin, selon **l'article 41**, les États auxquels est ouverte la signature de la présente convention recevront notification, par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, de toute signature, du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, de toute date d'entrée en vigueur de la présente convention, de toute réserve ou retrait de réserve formulée conformément à l'article 37, de toute déclaration faite en application des articles 9 et 13 et de tout autre acte ayant trait à la présente convention.

Telles sont les principales observations qu'appelle la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives.

## DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 6 avril 2022

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Yves LE DRIAN



**Projet de loi autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives**

**Article unique**

Est autorisée la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adoptée à Macolin le 18 septembre 2014, signée par la France à Strasbourg le 2 octobre 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.



Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

**Projet de loi  
autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la manipulation de compétitions sportives**

NOR : EAEJ2201390L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. Situation de référence**

Lié à la fraude, au crime organisé et à la corruption, le phénomène des manipulations des compétitions sportives représente un défi tant juridique qu'économique et menace le sport dans ses dimensions sociale, culturelle, économique et politique. En 2020, par exemple, en 2020, EUROPOL a déclaré que les groupes criminels restaient très motivés pour tirer profit du truchage de matchs et de paris. Il a estimé que les recettes criminelles annuelles mondiales provenant des paris sur les matchs truqués s'élevaient à 120 millions d'euros. Plus largement, ce phénomène porte atteinte à l'intégrité des compétitions sportives en compromettant leur imprévisibilité.

Non définie *in extenso* dans la législation interne, la manipulation des compétitions sportives désigne, selon la définition qui en est donnée par la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, dite convention de Macolin, tout arrangement, acte ou omission volontaire ayant pour objet d'altérer le déroulement normal et équitable d'une compétition sportive ou son résultat afin de supprimer tout ou partie de son caractère imprévisible, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.

Le plus souvent liées aux paris sportifs, les manipulations des compétitions sportives impliquent de nombreux réseaux criminels et peuvent engendrer des fraudes et le blanchiment de capitaux. La lutte contre ces manipulations vise donc à préserver la loyauté de la compétition, à garantir la sincérité de son déroulement et de son résultat et à assurer son caractère imprévisible.

Le développement de l'informatique et de l'industrie numérique a favorisé l'émergence d'un marché des jeux en ligne et ainsi créé un nouvel environnement propice à la manipulation des compétitions sportives. Au début des années 2000, la France a été confrontée à une offre illégale de paris très importante (en 2009, environ 25 000 sites illégaux de jeux étaient accessibles en France et 75% des paris en ligne étaient pris sur des sites illégaux) fragilisant l'organisation traditionnelle du secteur des jeux d'argent et de hasard construite sur le triptyque casinos, paris hippiques et loterie d'Etat, étroitement contrôlé par la puissance publique. Dans l'objectif de canaliser la demande de jeux en ligne, qui s'est développée dans un cadre non autorisé et non contrôlé, il a été fait le choix de procéder à une ouverture à la concurrence maîtrisée de certains secteurs de ce nouveau marché.

Répondant à une double logique de protection de l'ordre public et de l'ordre social, la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi venue réglementer le secteur des jeux en ligne, permettant, de manière indirecte, de lutter contre la manipulation des compétitions sportives. Cette loi repose sur des principes structurants tels que l'agrément des opérateurs de jeux en ligne, la traçabilité des opérations de jeux et la conservation des données de jeux, l'encadrement de la proportion des mises reversée aux joueurs ou encore la lutte contre les sites non agréés. Par ailleurs, cette loi a donné naissance à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), devenue Autorité nationale des jeux (ANJ) en 2019, dont les missions s'inscrivent dans les objectifs de la politique des jeux et des paris en ligne que sont la limitation, l'encadrement de l'offre et de la consommation des jeux et le contrôle de leur exploitation afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique, de protéger les mineurs, d'assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu, de prévenir les activités frauduleuses ou criminelles et le blanchiment de capitaux, et de veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

La surveillance effectuée par l'ARJEL depuis sa création a permis de faire le constat d'une croissance constante des activités de paris en ligne, tant au regard du nombre de joueurs que des dépenses engagées, engendrant, dès lors, des produits bruts de jeux toujours plus importants. Ainsi, le nombre de comptes joueurs actifs a été multiplié par cinq en huit ans, passant de 765 000 en 2012 à plus de 3,8 millions en 2020, et le total des mises par 7,5, passant de 705 millions d'euros en 2012 à plus de 5,3 milliards d'euros en 2020. Ces évolutions ont, corrélativement, engendré des produits des jeux de plus en plus importants, passant de 138 millions d'euros en 2012 à 940 millions d'euros en 2020.

Ce nouveau contexte général a ainsi contribué à l'augmentation significative du nombre d'affaires de manipulation de compétitions sportives depuis le début des années 2000. Ainsi, par exemple, la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, créée en 2016, a traité un nombre croissant d'alertes sur les compétitions ouvertes aux paris en France ou sur les compétitions se déroulant sur le territoire national (31 en 2016, 92 en 2017, 135 en 2018 et 192 en 2019)<sup>1</sup>.

La multiplication des types de paris offerts, parfois en dehors de tout contrôle des autorités compétentes, et le développement d'un marché illégal important ont, dès lors, conduit à rendre plus difficile la détection des manipulations.

Face à ce phénomène complexe, les Etats européens (membres de l'Union européenne et/ou du Conseil de l'Europe) ont développé, dans les années 2000 – 2010, leur propre approche de la pratique des jeux en ligne, des paris et de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Ainsi, par exemple, l'ARJEL faisait le constat, au 31 décembre 2011, d'une grande disparité d'approches au sein de l'Europe : certains pays avaient fait le choix d'interdire totalement les jeux en ligne (Lituanie, Pays-Bas, Bulgarie, Irlande, Lettonie), d'autres (avaient ouvert leur marché à la régulation Belgique, France, Italie, Royaume-Uni, Estonie), tandis que d'autres encore, maintenaient les jeux en ligne dans le champ des monopoles étatiques (Finlande, Portugal, Slovaquie, Suède)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [Rapport d'activité de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives - 2019-2020.](#)

<sup>2</sup> [Rapport d'activité annuel de l'ARJEL – 2011.](#)

Or le caractère international du sport et des compétitions sportives a conduit à l'internationalisation des paris sportifs et des manipulations qui peuvent en découler, à la faveur de réseaux criminels transfrontaliers. Si un mouvement tendant à l'ouverture régulée des marchés se dessinait parmi les Etats européens, le Conseil de l'Europe, soucieux de protéger l'intégrité du sport et d'améliorer sa gouvernance, s'est saisi de la question de la manipulation des compétitions sportives et de l'augmentation du nombre de matchs arrangés liés à l'activité de paris.

## II. Historique des négociations

A l'occasion de la onzième conférence des ministres responsables du sport qui s'est tenue à Athènes les 11 et 12 décembre 2008, les Etats ont adopté une résolution relative à l'éthique dans le sport par laquelle ils ont notamment reconnu l'existence des problèmes de corruption, de matchs arrangés et de paris illégaux dans le sport et invité l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), chargé au sein du Conseil de l'Europe d'élaborer des normes sur les questions d'actualité pour le sport sur un plan paneuropéen et d'en assurer le suivi, à élaborer un projet de recommandation qui pourrait, le cas échéant, servir de base à la rédaction d'une nouvelle convention. En effet, si certaines conventions internationales régissaient déjà des aspects importants de la corruption sportive (convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)<sup>3</sup> et convention des Nations Unies contre la corruption (2003)<sup>4</sup>, convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999)<sup>5</sup>, convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005)<sup>6</sup>), elles ne couvrent toutefois pas spécifiquement les cas de manipulations des compétitions sportives, qui peuvent d'ailleurs intervenir en dehors de tout réseau criminel international ou indépendamment de cas de corruption.

Dans la lignée de ce premier engagement, une nouvelle résolution a été adoptée lors de la 18<sup>ème</sup> Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport qui s'est tenue à Bakou (Azerbaïdjan) le 22 septembre 2010. Cette résolution, la première traitant spécifiquement de la manipulation des résultats sportifs, a eu pour objet de promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre les manipulations des compétitions sportives et d'encourager les Etats à combattre ce genre de manipulations à leur échelle. Par cette résolution, les Etats ont reconnu la nécessité du dialogue et de la coopération entre les pouvoirs publics, les opérateurs de paris et les organisations sportives pour la recherche de réponses globalisées et harmonisées aux défis posés par le phénomène de la manipulation des compétitions sportives et de leurs résultats. Forts de ce constat, les Etats ont ainsi invité l'APES à « offrir une plateforme d'échange et de coopération pour les gouvernements, le mouvement sportif et les opérateurs et à explorer la faisabilité de l'établissement d'une structure »<sup>7</sup>. Au-delà de ces deux aspects, la résolution de 2010 s'inscrivait surtout dans la continuité de la résolution de 2008 précitée, invitant l'APES à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'une recommandation au Comité des ministres et à faire une étude de faisabilité d'une convention internationale sur sa base.

---

<sup>3</sup> [Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée \(2000\).](#)

<sup>4</sup> [Convention des Nations Unies contre la corruption \(2003\).](#)

<sup>5</sup> [Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption \(1999\).](#)

<sup>6</sup> [Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme \(2005\).](#)

<sup>7</sup> Résolution n° 1, *Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés)*, 18<sup>ème</sup> Conférence informelle du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport, Bakou, Azerbaïdjan, 22 septembre 2010 (IM18(2010)7).

Cette recommandation (CM/Rec (2011)10), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe réuni lors de la 1122<sup>ème</sup> réunion des délégués des ministres le 28 septembre 2011<sup>8</sup>, a confirmé les constats et suggestions de la résolution de 2010 et invité l'APES à envisager des activités de suivi de la recommandation, proposant ainsi un ensemble complet de mesures pour combattre ce phénomène.

L'étude de faisabilité préconisée par la résolution de 2010 et la recommandation de 2011 précitées ont ainsi été présentées à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Belgrade le 15 mars 2012 qui a adopté une résolution confiant à l'APES le soin d' « ouvrir à la négociation [...] une éventuelle nouvelle convention internationale contre la manipulation des résultats sportifs et notamment les matches arrangés, qui pourrait établir un cadre d'engagement et de coopération approprié pour la lutte contre ce fléau »<sup>9</sup>. Cette résolution a d'ailleurs souligné qu'au regard du caractère international du phénomène des manipulations sportives et à l'objectif d'y apporter des réponses communes, cet instrument pourrait être ouvert à la signature d'Etats non européens et ou non adhérents à l'APES afin de susciter un vaste soutien à ses éventuels résultats.

Adoptée par le Comité des ministres le 9 juillet 2014, la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives a été ouverte à la signature à l'occasion de la 13<sup>ème</sup> conférence des ministres responsables du sport du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Macolin (Suisse) le 18 septembre 2014. Témoignant d'une volonté de lutter contre la manipulation des compétitions sportives à grande échelle, cette convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne (UE) et des Etats non membres ayant participé à son élaboration ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et a, à l'heure actuelle, recueilli plus de trente signatures. Ayant participé activement à l'élaboration de cette convention, notamment en occupant la vice-présidence du groupe de rédaction intergouvernemental établi par le Comité de direction de l'APES, la France a signé la convention dès le 2 octobre 2014. Conformément à son article 32 qui prévoit qu'elle entrera en vigueur après cinq ratifications dont trois au moins par des Etats membres du Conseil de l'Europe, la convention dite de Macolin est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019, après sa ratification par la Norvège, le Portugal, l'Ukraine, la Moldavie et la Suisse.

### III. Objectifs de la convention

L'objectif de la convention est d'apporter une réponse commune et harmonisée à la manipulation des compétitions sportives et ainsi de contribuer de manière efficace à la lutte contre ce phénomène au niveau européen, notamment en invitant les Etats à renforcer leurs politiques nationales en la matière.

Elle les engage ainsi à prévoir des moyens de prévenir, détecter et sanctionner toute tricherie dans le cadre de compétitions sportives ainsi que des mesures pour renforcer l'échange d'informations et la coopération nationale et internationale.

---

<sup>8</sup> [Recommandation CM/Rec\(2011\)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matches arrangés.](#)

<sup>9</sup> Résolution n° 1, *Coopération internationale en matière de promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés)*, 12<sup>ème</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport Belgrade, République de Serbie 15 mars 2012 (MSL12(2012)8).

A cette fin, la convention veille à impliquer l'ensemble des acteurs intéressés par la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, à savoir les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs.

L'accent est notamment mis sur l'échange d'information et la coordination des actions entre les différents acteurs en vue de mettre en place un dispositif cohérent. Ainsi, l'une des mesures phares de la convention est l'incitation faite aux Etats de mettre en place une plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives permettant un échange fluide des informations détenues par chaque acteur. En revanche, la coopération des acteurs au sein de chaque Etat n'est pas la seule visée, dans la mesure où, le phénomène de manipulation des compétitions sportives ayant un caractère transnational, la convention tend également à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

S'agissant du volet répressif, la convention a pour but d'établir un cadre minimal identifiant les comportements répréhensibles et la nature des sanctions pouvant être prononcées, sans toutefois créer d'incriminations. En effet, l'objectif premier, découlant de celui d'harmonisation, est de permettre une reconnaissance mutuelle des décisions et sanctions prises par les Etats et ne pas cantonner ces dernières à un seul territoire.

Enfin, en ce qui concerne le volet préventif, si le texte reconnaît l'autonomie des organisations sportives en matière de sensibilisation, elle souligne toutefois la responsabilité des opérateurs de paris dans le cadre de la prévention contre la manipulation des compétitions sportives.

#### **IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention**

Cette convention emporte des conséquences économiques, financières, sociales, administratives, sur la jeunesse et des conséquences juridiques qui méritent d'être soulignées.

##### **a. Conséquences économiques**

Elle permettra notamment d'améliorer la protection face à la menace mondiale pour l'intégrité du sport avec des conséquences positives en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

En effet, les manipulations de compétitions sportives sont parfois le fruit d'activités criminelles en lien avec le marché des paris sportifs, en particulier de la criminalité organisée, souvent transnationale. On estime ainsi que les organisations criminelles blanchissent chaque année plus de 140 milliards de dollars (soit plus de 100 milliards d'euros) dans les paris sportifs à l'échelle mondiale selon un rapport du Centre international pour la sécurité dans le sport (ICSS, Université de la Sorbonne)<sup>10</sup>.

Par ailleurs, le sport pourrait bénéficier d'une meilleure image et entraîner un intérêt croissant de la part des spectateurs français, notamment dans le cadre de l'organisation prochaine de grands événements sportifs internationaux tels que la Coupe du monde de rugby en 2023 et les Jeux Olympiques de Paris en 2024.

---

<sup>10</sup> <http://theicss.org/2019/02/20/protecting-the-integrity-of-sport-competition-the-last-bet-for-modern-sport/>

b. Conséquences financières

Les stipulations de la convention n'entraînent aucune dépense.

La mise en place de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, prévue à l'article 13 de la convention, n'entraîne pas de coût supplémentaire. La plateforme existe depuis 2016 et est désormais consacrée à l'art 46 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, actuellement en débat au Parlement. Les administrations publiques (ministères de la justice, de l'intérieur, de l'économie et des finances, des sports, Autorité nationale des jeux, CNOSF...) qui luttent contre la manipulation des compétitions sportives sur le territoire français mettent à disposition et mutualisent les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme.

c. Conséquences sociales et sur la jeunesse

Compte tenu du nombre de pratiquants d'activités sportives (66% des individus âgés de 15 ans et plus pratiquent une activité sportive au moins une fois dans l'année dont 48% ont déclaré pratiquer une activité encadrée et 24% une activité licencié ; en 2018, les fédérations sportives ont délivré 16,4 millions de licences et 2 millions d'autres titres d'adhésion<sup>11</sup>) et de son objet, la convention aura un impact favorable sur la diffusion de valeurs d'éthique au sein du monde du sport et plus largement de la société, notamment au travers d'actions de prévention qu'elle recommande

En effet, la convention prévoit la sensibilisation des acteurs de la compétition, notamment des jeunes sportifs au risque de manipulation de compétitions sportives et les efforts pour le combattre, par l'éducation, la formation et la diffusion d'information. Ainsi, le CNOSF a publié un guide Intégrité sportive dans lequel il formule des recommandations et des bonnes pratiques afin de lutter contre la manipulation des compétitions sportives. Par ailleurs, les fédérations sportives doivent prévoir dans leur règlement disciplinaire des dispositions relatives à la lutte contre la manipulation des compétitions (plus précisément, les interdictions faites aux acteurs de la compétition). Enfin, dans le cadre des contrats de délégation des fédérations sportives, le ministère des sports pourra demander aux fédérations de mettre en place des actions de sensibilisation à l'égard de leurs licenciés.

Plus concrètement, elle concourt au renforcement de la protection des acteurs de compétitions français et notamment des athlètes, qui peuvent subir des violences, des menaces, des faits de harcèlement par des tiers malveillants afin de truquer une compétition.

d. Conséquences administratives

Au niveau international, les ministères (chargés du sport, du budget et de la justice), les organisations sportives nationales – françaises et étrangères – et internationales (comme les fédérations nationales et internationales ou encore les comités olympiques et paralympiques nationaux et internationaux) et le Conseil de l'Europe devraient renforcer leur coordination en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

---

<sup>11</sup> Les chiffres clés du sport, rapport 2020, INJEP, <https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/11/Chiffres-cles-sport-2020.pdf>

Au niveau national, le dialogue entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs sera facilité. En effet, la plateforme nationale de lutte contre les manipulations des compétitions sportives, créée en 2016, permet un échange d'informations facilités entre ces autorités. Parmi ses membres se trouvent notamment des représentants des ministères chargés des sports, de la justice et des finances, de l'Autorité nationale des jeux (ancienne Autorité de régulation des jeux en ligne), de la Française des jeux et du monde sportif professionnel. Si l'exercice de cette plateforme est effectif, elle ne dispose pas, actuellement, d'une assise législative<sup>12</sup>. La ratification de la convention permettrait ainsi de lui conférer une existence supranationale. Son fonctionnement pourrait être précisé par décret au regard de la présente convention.

e. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes :

La convention de Macolin ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières. Elle ne modifie pas leurs droits et obligations découlant d'autres accords conclus antérieurement et compatibles avec l'objet et le but de la convention.

La convention complète en particulier, le cas échéant, les traités multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties en ce qui concerne la coopération judiciaire dans le domaine pénal, notamment :

- la convention européenne d'extradition (1957, STE n° 24) ratifiée par la France le 10 février 1986<sup>13</sup> ;
- la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959, STE n° 30) ratifiée par la France le 23 mai 1967<sup>14</sup>;
- la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990, STE n° 141) ratifiée par la France le 08 octobre 1996<sup>15</sup>;

Par ailleurs, si les conventions internationales suivantes peuvent servir de références normatives pour la définition des moyens juridiques, les pratiques qu'elles visent ne couvrent pas nécessairement celles auxquelles peut faire appel la manipulation des compétitions sportives :

- la convention du Conseil de l'Europe en matière de corruption et de blanchiment d'argent, en l'occurrence la Convention pénale sur la corruption (1999, STE n° 173)<sup>16</sup>;

---

<sup>12</sup> L'article 46 de la [loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France](#) reconnaît la création de la plateforme et lui donne une assise législative

<sup>13</sup> [Décret n°86-736 du 14 mai 1986](#) portant publication de la convention européenne d'extradition.

<sup>14</sup> [Décret n°67-636 du 23 juillet 1967](#) portant publication de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

<sup>15</sup> [Décret n°97-183 du 25 février 1997](#) portant publication de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

<sup>16</sup> [Décret n°2008-672 du 4 juillet 2008](#) portant publication de la convention pénale sur la corruption.

- la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005, STCE n° 198) ratifiée par la France le 8 décembre 2015<sup>17</sup>;

- la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant ratifiée par la France le 29 octobre 2002<sup>18</sup>;

- la convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée par la France le 11 juillet 2005<sup>19</sup>.

La plupart de ces normes internationales sont citées dans le préambule de la convention car leur mise en œuvre peut concourir à une lutte efficace contre la manipulation de compétitions.

- Articulation avec le droit européen :

Il est constant que la convention de Macolin constitue un accord mixte, qui relève à la fois des compétences de l'Union et de celles des Etats membres.

Ainsi, diverses stipulations de la convention sont rattachables à des compétences de l'Union dans le domaine du sport, pour lequel elle dispose d'une compétence d'appui, notamment en ce qui concerne la coordination des actions des Etats et de proportion des enjeux européens du sport (article 6 et 165 du TFUE), dans celui de l'édition de règles minimales en matière de définition des infractions pénales lorsqu'une harmonisation entre les Etats est nécessaire de la coopération en matière pénale, de la protection des données personnelles ou encore de la politique commerciale commune. S'agissant de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'article 14 de la convention prévoit que chaque Partie devra s'assurer que toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la convention respectent les lois et normes nationales et internationales pertinentes. Dans le cas des Etats membres de l'Union européenne, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) devra donc être dûment respecté lors des échanges de données.

A l'inverse, d'autres stipulations relèvent de compétences des Etats membres, notamment en ce qui concerne la régulation dans le domaine du sport, la régulation des opérateurs de paris sportifs, légaux et illégaux, et les dispositions relatives au droit pénal matériel et la coopération en matière pénale dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'acquis de l'Union.

A ce jour, le périmètre exact des compétences que l'Union exercera lors de son éventuelle adhésion à la convention de Macolin n'est pas connu<sup>20</sup>, puisque le Conseil de l'Union européenne n'a pas adopté de décision autorisant la conclusion de cette convention par l'Union.

---

<sup>17</sup> [Décret n°2016-499 du 22 avril 2016](#) portant publication de la convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

<sup>18</sup> [Décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003](#) portant publication de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>19</sup> [Décret n°2006-1113 du 4 septembre 2006](#) portant publication de la convention des Nations unies contre la corruption.

<sup>20</sup> En particulier, au-delà des stipulations qui relèvent de sa compétence exclusive, l'Union peut, en principe, exercer sa compétence relativement à certaines stipulations qui relèvent de compétences partagées avec les Etats membres.

Dans le cas d'un accord mixte, dans lequel les compétences de l'Union et celles des Etats membres sont inextricablement liées, il est préférable de rechercher une adhésion simultanée, ou à tout le moins coordonnée, de l'Union et des Etats membres. En effet, une telle approche garantit que l'accord pourra être mis en œuvre dans son ensemble, sur la totalité du territoire de l'Union, par l'Union et les Etats membres agissant solidairement, quelle que soit la délimitation exacte de leurs compétences respectives. Elle limite ainsi le risque que la responsabilité de l'Union ou des Etats membres soit engagée au niveau international pour non-exécution de stipulations de la convention qui ne relèvent pas de leurs compétences.

Cependant, dans son avis 1/19, du 6 octobre 2021<sup>21</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la pratique du « commun accord », qui vise à s'assurer que tous les Etats membres sont disposés à ratifier un accord international mixte avant que le Conseil de l'UE adopte la décision autorisant l'Union à le conclure, tout en étant compatible avec les traités, n'est pas un prérequis nécessaire à la conclusion d'un accord mixte par l'Union. Ainsi, la Cour a considéré que l'Union pouvait adhérer à un accord mixte sans qu'il soit nécessaire que l'ensemble des Etats membres aient également adhéré à la convention. En effet, elle a souligné que, lors de la conclusion d'un accord mixte, tant l'Union que chaque Etat membre agit exclusivement dans le cadre de ses compétences. Quant aux éventuelles difficultés relatives à la mise en œuvre d'un tel accord, la Cour a précisé qu'elles n'étaient pas de nature à entacher d'illégalité la décision relative à la conclusion de cet accord par l'Union.

Ainsi, il semble également ressortir de cet avis qu'un Etat membre qui adhérerait à un accord mixte sans l'Union ne serait pas, de ce seul fait, en contrariété avec le droit de l'Union.

- Articulation avec le droit interne :

La plupart des stipulations de la convention trouvent une traduction en droit français. En effet, en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, la réglementation a largement évolué ces dernières années pour être de plus en plus fournies.

Les lois n° 2010- 476 du 12 mai 2010 et n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012, l'ordonnance du 2 octobre 2019 ont ainsi introduit un large dispositif de lutte contre la manipulation des compétitions sportives et couvrent une large partie des stipulations de la convention de Macolin, directement ou indirectement. Par exemple, la loi de 2010 a notamment créé l'Autorité de régulation des jeux en ligne, devenue Autorité nationale des jeux en 2019, qui est l'autorité en matière de jeux et dispose de pouvoirs de régulation, de sanction, de contrôle et de sensibilisation. Cette création répond donc à l'une des principales prescriptions de la convention qui impose aux Etats de désigner une autorité chargée de la régulation des paris sportifs et de l'application de toute mesure pertinente. Par ailleurs, une convention de 2016 a créé une plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives qui autorise l'échange d'informations pertinentes entre les parties concernées (ministères des sports, de la justice, des finances, Autorité nationale des jeux, Française des jeux, mouvement sportif). La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France prévoit d'ailleurs de donner une assise légale à cette plateforme et de lui conférer de nouvelles prérogatives en conformité avec la présente convention.

---

<sup>21</sup> CJUE, 6 octobre 2021, Avis 1/19.

Si l'arsenal législatif est assez conséquent en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives et répond largement aux prescriptions de la convention, certaines dispositions existantes peuvent paraître trop vagues et nécessiter une adaptation législative pour être en parfaite conformité avec ladite convention. En effet, certaines dispositions ne trouvent pas de traduction exacte en droit français. C'est le cas, par exemple, de certaines définitions (article 3), telle que le pari illégal et atypique ou l'information d'initié, des dispositions relatives à l'éducation et à la sensibilisation (article 6), de certaines dispositions relatives, notamment, à la prévention et aux infractions pénales et à la responsabilité des personnes morales (articles 10, 11 et 15). Cependant, certaines des dispositions de la convention, si elles ne trouvent pas de pendant exact en droit interne, peuvent toutefois être considérées comme étant appliquées par des pratiques existantes ou par de mécanismes détournés. Ainsi, par exemple, s'agissant des prescriptions concernant l'autorité de régulation des paris (article 9), si l'ensemble des mesures ne figurent pas nécessairement en droit national, ce dernier respecte l'esprit de la convention.

Aussi, une adaptation législative pourrait être envisagée afin de parfaire la conformité du droit français avec la convention mais les dispositions principales de cette dernière existant déjà en droit interne, cette adaptation ne relève pas nécessairement de l'urgence.

L'analyse précise de l'articulation avec le droit interne est détaillée dans le tableau annexé.

- Protection des données personnelles

La lutte contre la manipulation de compétitions sportives suppose des échanges substantiels d'informations sur des questions diverses entre les autorités publiques concernées, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions, les opérateurs de paris et les plateformes nationales. Or ces échanges sont susceptibles, à l'occasion de leur mise en œuvre, d'entraîner des transferts de données à caractère personnel.

Afin de garantir la conformité de ces transferts aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel, les articles de la convention envisageant ces transferts prévoient explicitement le respect du droit interne, ce qui exclut tout engagement à transmettre des données à caractère personnel si les règles qui s'imposent à eux dans ce domaine ne sont pas remplies. En outre, l'art. 14 de la convention exige spécifiquement que toutes les mesures prises pour lutter contre la manipulation de compétitions sportives respectent les dispositions pertinentes, nationales et internationales, en matière de protection des données. Sur le plan international, les normes de protection des données sont établies notamment dans le protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Protocole 223 ou STCE n° 223 dite « convention 108+ ») adopté en 2018 ainsi que le règlement (UE) 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)<sup>22</sup> et la directive (UE) 2016/680 dite « police-justice »<sup>23</sup> qui subordonnent notamment les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers à l'Union européenne n'ayant fait l'objet d'aucune décision

---

<sup>22</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

<sup>23</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

d'adéquation prise par la Commission européenne à l'existence de garanties appropriées pouvant notamment être contenues au sein d'un instrument juridiquement contraignant. Le transfert de données personnelles sera rendu possible par la conclusion d'accords sous forme d'échanges de lettres, intégrés auxdits accords, établissant un cadre juridique conforme aux engagements de la France en la matière et qui seront soumis à l'approbation du Parlement. Dans l'attente de la conclusion de ces échanges de lettres, des transferts ponctuels de données personnelles pourront avoir lieu, en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité publique ou pour d'autres motifs importants d'intérêt public, et dans le respect des autres règles posées par l'article 49 du RGPD et par l'article 38 de la directive « police-justice », transposé à l'article 113 de la loi « Informatique et libertés ».

## **V. État des signatures et ratifications**

La convention de Macolin est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019, à la suite de la ratification par cinq Etats.

Elle est, à ce jour, signée par 37 Etats européens et par l'Australie et par le Maroc, et ratifiée par sept d'entre eux, à savoir la Norvège, le Portugal, l'Ukraine, la Moldavie, la Suisse, l'Italie et la Grèce.

## **VI. Déclarations ou réserves**

Le Gouvernement français a émis une réserve à la convention.

Il a déclaré que la France n'appliquera que dans certains cas ou conditions spécifiques les règles de compétence définies au paragraphe 1, alinéa d, de l'article 19 de la convention. Ainsi, elle n'établira pas sa compétence à l'égard d'une infraction visée aux articles 15 à 17 de la convention lorsque l'infraction est commise à l'étranger par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire. De même, elle n'établira sa compétence à l'égard d'une infraction visée aux articles 15 à 17 de la convention lorsque l'infraction est commise à l'étranger par un de ses ressortissants que sous les conditions prévues aux articles 113-6 et 113-8 du code pénal (double incrimination et nécessité d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'État où les faits ont été commis).

**Annexe - Articulation avec le droit interne.**

| Convention de Macolin Article | Objet de l'article visé  | Référence dispositions droit interne correspondantes visées   | Objet de la disposition de droit interne ainsi visée | Commentaire  |
|-------------------------------|--|---|--|--|
| Article 1                     | <p><b><u>But et principaux objectifs</u></b></p> <p>Combattre la manipulation des compétitions sportive, protéger l'intégrité du sport et l'éthique sportive</p> <p>Prévenir détecter et sanctionner la manipulation des compétitions</p> <p>Promouvoir la coopération nationale et internationale</p> | <p>Loi du 12 mai 2010 modifiée, notamment son article 12.</p> <p>Article 46 de la <a href="#">loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France</a></p> | <p>Création de l'ARJEL, devenue ANJ.</p>             | <p>Ces objectifs sont déjà assignés à la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives créée à l'article 1 de l'accord portant création de la plateforme du 28 janvier 2016.</p> |
| Article 2                     | <p><b><u>Principes directeurs</u></b></p> <p>Droits de l'Homme</p> <p>Légalité</p> <p>Proportionnalité</p> <p>Protection de la vie privée et des données personnelles</p>  | <p>Constitution<br/>Déclaration des droits de l'Homme</p> <p>Article 9 code civil<br/>Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>       |  |  |
| Article 3                     | <p><b><u>Définitions</u></b></p> <p>Compétition sportive</p> <p>Organisation sportive</p>  |   |  | <p>Il n'existe pas de définition des compétitions sportives dans le code du sport</p> <p>Il n'existe pas de définition des organisations sportives dans le</p>   |

|  |                             |   |  | code du sport |
|--|-----------------------------|---|--|---------------|
|  | Organisateur de compétition | Art. L. 131-15 du code du sport<br>Art. L. 131-1 du code du sport | Les fédérations délégataires ont la compétence d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ; elles peuvent créer une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel |               |
|  |                             | Art. L. 331-5 du code du sport                                    | Organisation de compétitions par des personnes physiques ou morales de droit privé autre que les fédérations sportives est possible sous réserve d'en obtenir l'autorisation par la fédération délégataire   |               |

|  |  |   |   |  |
|--|--|---|---|--|
|  | <p>Manipulation de compétitions sportives</p>    | <p>Art. 445-1-1 et 445-2-1 du code pénal</p>  | <p>Délit de corruption en vue de manipulation d'une compétition sportive</p>  | <p>Il s'agit ici d'un délit et non d'une définition in extenso de la manipulation d'une compétition sportive. En outre, le terme « manipulation sportive » n'est pas utilisé dans cette incrimination qui ne recouvre donc pas tout le champ des manipulations puisqu'il existe des situations de manipulations sans corruption.</p> |
|  | <p>Pari sportif (illégal, atypique, suspect)</p> | <p>Art. L. 322-13 du code de la sécurité intérieure<br/>Loi du 12 mai 2021</p>  | <p>Définition des paris sportifs et hippiques :<br/>« <i>Le pari hippique et le pari sportif s'entendent de paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs paris portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger</i> »</p> | <p>Les définitions du pari sportif retenues par la convention et le code de la sécurité intérieure ne paraissent pas incompatibles.</p>  |
|  |  | <p>Article 46 de la <a href="#">loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France</a> prévoit un nouvel article L. 335-1 du code du sport</p> | <p>Missions de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions parmi lesquelles figure le recueil des signalements des paris atypiques et suspects</p>   | <p>En revanche, les paris illégaux, atypiques ou suspects ne trouvent aujourd'hui pas de définition dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.</p> <p>Ces termes pourraient être introduits dans le cadre de la PPL qui prévoit le recueil des signalements</p>   |

|           |   |  |   |  |
|-----------|---|--|---|--|
|           |   |  |   | des paris atypiques et suspects.   |
|           | Acteurs de la compétition (sportif, personnel d'encadrement, officiel)                                    | Art. D. 131-36-1 du code du sport  | Définition des acteurs de la compétition qui inclut les organisateurs de compétitions dont la définition est distincte dans la convention de Macolin                      | Les personnes morales ne sont pas visées par cet article.  |
|           | Information d'initié  |  | Délit d'initié  | Est un initié celui qui détient une information privilégiée. Le délit d'initié est le fait pour certaines personnes initiées d'utiliser cette information privilégiée pour effectuer des opérations. Ce délit ne définit toutefois pas « l'information privilégiée » et il pourrait être judicieux de transposer la définition de « l'information d'initié » |
|           |   | Art. L. 131-16 du code du sport  | Interdiction pour des acteurs du sport de communiquer des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et inconnues du public | Le code du sport n'utilise pas les termes d'« information d'initié » mais le c) de cet article en reprend les éléments de définition   |
| Article 4 | <b><u>Coordination interne</u></b>  |  |   |  |
|           | Encouragement des organisations sportives, des organisateurs de compétitions et des opérateurs à coopérer | Article 46 de la <a href="#">loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France</a> |   | Cette coopération est déjà effective dans le cadre de l'accord portant création de la plateforme nationale de lutte  |

|           |  |  |   |   |
|-----------|--|--|---|---|
|           |  |  |   | contre la manipulation des compétitions sportives du 28 janvier 2016  |
| Article 5 | <b><u>Gestion des risques</u></b>  | Loi du 12 mai 2010 et révisions  |   |   |
|           | Identification, analyse et évaluation des risques liés à la manipulation des compétitions        | Art. 12 de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, 22°<br><br>Art. 42 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux | L'ANJ procède à une évaluation des risques et adapte la fréquence de ses contrôles en fonction des risques identifiés   |   |
|           | Encouragement à adopter des procédures et règles pour combattre la manipulation des compétitions |  |   |   |
| Article 6 | <b><u>Education et sensibilisation</u></b>   |  |   |   |
|           | Encouragement à la sensibilisation, éducation, formation, recherche                              | Art. L. 333-1-2 du code du sport   | Contrat d'organisation de paris entre une fédération ou un organisateur de manifestation sportive et un opérateur de pari sportif devant mentionner les obligations à la charge des opérateurs de paris en matière de prévention et de détection de la fraude | C'est une première étape mais il pourrait être opportun de consacrer un article du code du sport à la prévention / sensibilisation / éducation et ne pas voir uniquement par le prisme des obligations contractuelles des opérateurs de paris afin de s'inscrire dans la droite ligne de la convention.<br><br>Dans le cadre des plans éthique et intégrité des fédérations et des contrats de délégation, les fédérations peuvent/pourraient |

|           |   |  |   |   |
|-----------|---|--|---|---|
|           |   |  |   | être des relais de sensibilisation auprès des sportifs et acteurs de la compétition.  |
|           |   | <a href="#">Article 46 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France</a> | Plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives chargée, notamment, de sensibiliser les acteurs du sport au sujet de la manipulation des compétitions   | Cette plateforme est active depuis sa création par l'accord du 28 janvier 2016.   |
|           |   | Art. D. 221-27 du code du sport  | Le contenu de la formation dispensée aux sportifs de haut niveau porte notamment sur l'éthique dans le sport  | Cet article ne vise certes pas expressément la manipulation des compétitions mais le champ de l'éthique est assez large pour couvrir ce domaine |
| Article 7 | <b><u>Organisation sportives et organisateurs</u></b><br>Adoption de règles pour combattre la manipulation des compétitions et principes de bonne gouvernance   |  |   |   |
|           | - Prévention des conflits d'intérêts : interdiction aux acteurs de la compétition de parier sur les compétitions auxquelles ils participent et interdiction de l'utilisation abusive ou de la diffusion | Art. L. 131-16 du code du sport  | Interdiction pour les acteurs de compétitions de réaliser des pronostics pour des opérateurs de paris lorsqu'ils y sont contractuellement liés, de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris, d'engager des mises sur la compétition à laquelle ils |   |

|  |  |   |  |   |
|--|--|---|--|---|
|  | d'informations d'initié  |   | participent et de communiquer des informations privilégiées  |   |
|  |  |   | Délit d'initié :<br>Est un initié celui qui détient une information privilégiée. Le délit d'initié est le fait pour certaines personnes initiées d'utiliser cette information privilégiée pour effectuer des opérations.   | Ce délit ne définit toutefois pas « l'information privilégiée » et il pourrait être judiciaire de transposer la définition de « l'information d'initié »  |
|  | - Respect par les organisations et leurs membres de leurs obligations contractuelles   | Art. L. 131-16 du code du sport   | Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire les paris aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée par décret. |   |
|  | - Signalement de toute activité suspecte, toute incitation ou toute approche suspecte  | Article 46 de la <a href="#">loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France</a>                                      | Consécration législative de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives chargée, notamment, du recueil des signalements   | Cette plateforme est active depuis sa création par l'accord du 28 janvier 2016.   |
|  | Adoption de règles en vue de garantir :<br>- Le contrôle renforcé du déroulement des compétitions à risque<br>- Dispositions pour informer les autorités ou la plateforme en cas d'activités suspectes | Art. L. 131-16-1 du code du sport<br>Article 46 de la <a href="#">loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France</a> | Les fédérations délégataires peuvent avoir accès aux informations personnelles relatives à des opérations de jeu afin de mettre en œuvre une procédure de sanction à l'encontre d'un acteur de compétition sportive qui a parié sur une compétition                | L'article 7 porte sur l'encouragement à mettre en œuvre certaines mesures au sein des organisations sportives, et n'a pas vocation à être traduite précisément en termes législatifs ou réglementaires mais plutôt à se |

|  |   |  |  |  |
|--|---|--|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des mécanismes pour faciliter la divulgation de toute information concernant des cas potentiels ou réels de manipulations et une protection des lanceurs d'alerte</li> <li>- La sensibilisation des acteurs au risque de manipulation, l'éducation, la formation et la diffusion d'informations</li> </ul> <p>La désignation tardive des officiels</p> |  | <p>de sa discipline.</p>   | <p>concrétiser, par exemple, par la diffusion de guides de bonnes pratiques</p> <p>A cet égard, un référentiel AFNOR relatif à l'intégrité dans le sport est en cours d'élaboration et abordera ces aspects.</p>   |
|  | <p>Encouragement à appliquer des sanctions et mesures disciplinaires spécifiques en cas d'infraction aux règles internes et à assurer la reconnaissance mutuelle des sanctions imposées par les organisations sportives notamment d'autres pays</p>   | <p>Art. L. 131-16 et R. 131-3 du code du sport</p> | <p>Les fédérations sportives édictent des règles ayant pour objectif de lutter contre les manipulations sportives et un règlement disciplinaire édictant des sanctions en cas de violation de ces règles</p> | <p>L'art. D. 131-16-1, pour l'application de L. 131-16, couvre l'ensemble des acteurs de la compétition</p>  |
|  |   | <p>Règlements disciplinaires fédéraux</p>          | <p>Examen du bien-fondé des décisions des sanctions prononcées à l'étranger et appréciation des faits pour la reconnaissance de la décision et son application en France</p>                                 | <p>Un arrêt du tribunal administratif de Paris du 17 juin 2010 reconnaît l'applicabilité en France d'une décision de sanction prise par une organisation internationale concernant des faits commis à l'étranger</p> <p>Il pourrait être envisagé de créer une procédure générale de reconnaissance mutuelle dans la loi ou dans les</p> |

|           |   |  |   |  |
|-----------|---|--|---|--|
|           |   |  |   | règlements fédéraux  |
|           | Responsabilité disciplinaire, pénale, civile et administrative                  |  |   |  |
| Article 8 | <b><u>Financement des organisations sportives</u></b>                           |  |   |  |
|           | Garantie d'une transparence adéquate du financement des organisations sportives |  |   |  |
|           | Soutien des organisations sportives dans la lutte contre la manipulation        | Art. L. 112-10<br><br>Art. L. 121-4 et R. 411-1 du code du sport | Missions de l'Agence nationale du sport : chargée du développement de l'accès à la pratique sportive et favoriser le sport de haut niveau ; apporte son concours aux projets et acteurs, notamment les fédérations sportives, contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive et au sport de haut niveau<br><br>Aide d'Etat et concours financier aux associations sportives (fédérations sportives) agréées | Les financements de l'ANS peuvent être fléchés sur des projets de soutien à la lutte contre les manipulations. |
|           | Refus éventuel d'octroi de  | Art. L. 221-2-1 et D. 221-2-1 (4°)                               | Octroi d'aides subordonné à la  | Les conventions personnelles   |

|  |  |                                   |   |   |
|--|--|-----------------------------------|---|---|
|  | <p>subventions aux acteurs de la compétition sanctionnés pour manipulation</p>   |                                   | <p>conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif inscrit sur la liste de haut niveau et détermination des droits et obligations de la fédération et du sportif en matière d'accompagnement (notamment conditions et modalités d'attribution des aides et primes fédérales et aides personnalisées) et en matière d'éthique (notamment les règles en matière de paris sportifs)</p>      | <p>peuvent conditionner l'octroi et le maintien de ces aides au respect des règlements de la fédération notamment en matière d'éthique</p>  |
|  | <p>Retrait du soutien financier aux organisations sportives qui ne respecte pas les règles relatives à la lutte contre la manipulation</p> | <p>Art. R. 131-9 et R. 131-31</p> | <p>Possibilité de retrait d'agrément et de délégation des fédérations en cas de modification des statuts ou règlements incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires, en cas de violation de ses statuts ou d'atteinte à l'ordre public, ou pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives</p> | <p>En pratique, cette possibilité de retrait reste toutefois très hypothétique. La mise en place des contrats de délégations pourrait néanmoins renforcer les obligations des fédérations et les conséquences en cas de leur non-respect.</p> |

|           |  |   |   |  |
|-----------|--|---|---|--|
|           |  |   |   | <p>S'il existe des règles générales liées aux financements, elles ne sont probablement pas suffisamment explicites en matière de transparence ou de conditions d'octroi ou de retrait. Il pourrait être opportun de prévoir de nouvelles dispositions plus explicites en la matière.</p> |
| Article 9 | <p><b><u>Autorité de régulation des paris</u></b></p> <p>Désignation d'une autorité chargée de la régulation des paris sportifs et de l'application des mesures pertinentes :</p>  | <p>LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux</p> <p>Ordonnance n° 2019-2015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard (art. 12, 15°)</p> | <p>Création de l'Autorité de régulation des jeux en ligne</p>   |  |
|           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Echange d'informations</li> <li>- Limitation de l'offre des paris (exclusion des compétitions réservées aux moins de 18 ans ou dont les conditions d'organisations et/ou enjeux sportifs sont insuffisants)</li> <li>- Mise à disposition préalable d'informations</li> </ul> |   | <p>Création de l'Autorité nationale des jeux en remplacement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de veiller au respect de l'article L. 230-3 du code de la sécurité intérieure :</li> <li>• prévention du jeu excessif</li> <li>• protection des mineurs</li> <li>• garantie de l'intégrité, de la</li> </ul> | <p>L'ensemble des mesures listées dans la convention de Macolin ne figurent pas nécessairement en droit national mais l'esprit de la convention semble respecté.</p>   |

|  |  |   |   |  |
|--|--|---|---|--|
|  | <p>relative à l'offre de paris</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation, dans les paris, de moyens de paiements traçables au-dessus d'un certain seuil</li> <li>- Mise en place de mécanismes visant à empêcher les acteurs de parier, en violation des règles sportives ou lois applicables</li> <li>- Suspension de la prise de paris sur les compétitions pour lesquelles une alerte a été émise</li> </ul> |   | <p>fiabilité et de la transparence des opérations de jeu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prévention des activités frauduleuse ou criminelle ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</li> <li>- surveillance des opérations de jeux d'argent et de hasard, jeux et paris en ligne</li> <li>- proposition de modifications qui lui paraissent nécessaire à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard</li> <li>- fixation des caractéristiques techniques des plateformes et logiciels de paris en ligne, notamment les exigences en matière d'intégrité, et homologation</li> <li>- contrôle du respect de leurs obligations par les opérateurs de paris</li> </ul> <p>évaluation des résultats des actions prises par les opérateurs de paris pour lutter contre la fraude</p> |  |
|  |  | <p>Art. L. 320-12 du code de la sécurité intérieure</p> | <p>Interdiction, pour les opérateurs de paris, de financer l'organisation ou de parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs</p>  |  |

|            |  |  |  |  |
|------------|--|--|--|--|
|            |  | Art. L. 320-4 du code de la sécurité intérieure  | Canalisation de l'offre de jeux  |  |
|            | Communication au CoE de l'autorité compétente  |  |  |  |
| Article 10 | <b><u>Opérateurs de paris</u></b>  |  |  |  |
|            | Prévention des conflits d'intérêt par des opérateurs de paris en restreignant les actions suivantes :                | Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne Art. 32 | Prévention des conflits d'intérêt :  |  |
|            | Mise sur ses propres produits  |  | Interdiction pour un propriétaire, dirigeant, mandataire et personnel d'un opérateur de paris d'engager des mises sur les paris proposés par cet opérateur                         | Ne sont pas visées les personnes morales, contrairement à la convention                                  |
|            | - Abus de position de sponsor ou de détenteur de part dans une organisation sportive pour faciliter la manipulation  |  |  |  |
|            | - Pour tout acteur, participation à des paris sur les compétitions auxquelles il participe                           | Art. L. 131-16 du code du sport  | - Interdiction pour les acteurs de compétitions sportives d'engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur une compétition de leur discipline |  |
|            | Pour tout opérateur de pari qui contrôle un organisateur, proposer des paris sur la compétition à laquelle participe | (art. 32 précité)  | Interdiction pour un opérateur de paris de détenir le contrôle d'un organisateur ou d'une partie prenante à une compétition ou   | Alors que la convention encadre le contrôle d'un organisateur de compétitions par un opérateur de paris, |

|            |   |  |  |   |
|------------|---|--|--|---|
|            | cet organisateur  |  | manifestation sportive sur laquelle il organise des paris  | le droit national l'interdit purement et simplement               |
| Article 11 | <b><u>Lutte contre les paris illégaux</u></b>                       |  |  |   |
|            | Moyens de lutte contre les paris illégaux :                         | Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent de et hasard en ligne | Obligation d'agrément des opérateurs de paris<br>Sanction en cas de non-respect, par les opérateurs titulaires d'un tel agrément, de dispositions législatives et réglementaires   |   |
|            | - Fermeture ou restriction d'accès aux opérateurs de paris illégaux | Art. 56 de la loi précitée<br>Art. L. 324-2 du code de la sécurité intérieure  | Sanctions pénales à l'encontre des opérateurs de paris illégaux (défaut d'agrément) :<br>- Emprisonnement et amende<br>- Fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ayant servi à l'infraction<br>Interdiction d'obtention d'un nouvel agrément dans un délai déterminé |   |
|            | - Blocage des flux financiers                                       |  |  | Il ne semble pas exister de mesure de blocage des flux financiers |
|            | - Interdiction de publicité   | Art. 57 de la loi précitée   | Sanction pénale à l'encontre de quiconque fait de la publicité pour un opérateur de pari illégal   |   |

|            |  |   |  |   |
|------------|--|---|--|---|
|            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation aux risques associés aux paris illégaux</li> </ul>  | <p>Art. L. 320-3, L. 320-11 et L. 320-12</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique de prévention du jeu excessif et pathologique</li> <li>- Politique de protection des mineurs</li> <li>- Messages de mise en garde contre le jeu excessif et pathologique diffusés par les opérateurs de paris et dans toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de pari</li> </ul>   | <p>La sensibilisation se fait concernant les paris eux-mêmes (risques liés au jeu excessif ou pathologique) et à l'illégalité de certains paris (interdiction des paris aux mineurs)</p>                        |
| Article 12 | <p><b><u>Echange d'informations</u></b></p> <p>Facilitation de l'échange d'informations aux niveaux national et international, entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions, les opérateurs de paris et les plateformes nationales.</p> | <p>Art. 34 loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent de et hasard en ligne</p>                                   | <p>Le président de l'Autorité nationale des jeux peut conclure des conventions avec les autorités de régulation de jeux des autres Etats de l'UE ou Etats parties à l'accord sur l'EEE qui déterminent les conditions d'échange d'informations et de documents.</p>  |   |
|            |  | <p>Article 46 de la <a href="#">loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France</a> prévoit des nouveaux articles L. 335-1, L. 335-2 et L. 335-3 du code du sport</p> | <p>Consécration législative de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives qui détaille ses missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sert de centre d'information, collectant et transmettant les informations pertinentes aux autorités compétentes et aux organisations sportives</li> <li>- Favorise la coopération entre acteurs nationaux</li> </ul> | <p>La plateforme exerce actuellement ses missions et la loi vise simplement à confirmer son existence et ses missions dans la loi. Toutefois il ne s'agit, pour l'heure, que d'un projet non encore adopté.</p> |

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  |  | <p>et internationaux de la prévention et la détection des manipulations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication, par ses membres, des renseignements et documents utiles à la lutte contre les manipulations</li> </ul> <p>Conclusion de conventions de coopération avec les autorités étrangères ou organisations compétentes qui prévoient les conditions de l'échange d'informations et de documents</p> |  |
|  |  | Art. R. 131-40 du code du sport  | <p>Aux fins d'application des articles L. 131-16 et L. 131-16-1 du code du sport (procédure de sanction à l'encontre des acteurs ayant parié sur une compétition de leur discipline ou à laquelle ils participent), les fédérations délégataires peuvent avoir accès à des données relatives à des opérations de jeux enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris détenues par l'ANJ</p>                                 |  |
|  |  | Art. 44 loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent de et hasard en ligne | <p>Le président de l'ANJ informe le procureur de la République des faits pouvant recevoir une qualification pénale. Réciproquement, lorsque le procureur décide de mettre en mouvement l'action publique, il en</p>  |  |

|            |  |  |   |  |
|------------|--|--|---|--|
|            |  |  | informe l'ANJ.  |  |
|            | Information de l'autorité qui demande ces informations des suites qui leur ont été données                           |  |   |  |
| Article 13 | <b><u>Plateforme nationale</u></b>   |  |   |  |
|            | Identification d'une plateforme nationale chargée de traiter la manipulation des compétitions sportives, notamment : | Article 46 de la <a href="#">loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France</a> prévoit un nouvel article L. 335-1 et L. 335-3 du code du sport | Consécration législative de l'existence de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives créée en 2016 et de ses missions :  | La plateforme est active depuis sa création par l'accord du 28 janvier 2016. |
|            | Servir de centre d'information collectant et transmettant les informations pertinentes                               |  | - Servir de centre de recueil, de collecte et de partage des informations et des documents utiles à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives en procédant, le cas échéant, à leur transmission aux autorités compétentes et aux organisations sportives ; |  |
|            | - Coordonner la lutte contre la manipulation sportive  |  | - Favoriser la coopération avec les acteurs nationaux et internationaux concernés en matière de prévention, de détection et de répression des manipulations des   |  |

|  |  |  |  |   |
|--|--|--|--|---|
|  |  |  | compétitions sportives, notamment à travers l'échange d'informations entre ces derniers ;  |   |
|  |  |  | - Sensibiliser les acteurs du sport au sujet de la manipulation des compétitions sportives   | La sensibilisation des acteurs par la plateforme nationale n'est pas une exigence de la convention ; en ce sens, le droit national va plus loin que la convention |
|  | - Recevoir, centraliser et analyser les informations relatives à des paris atypiques ou suspects |  | - Dans le cadre de la mission de surveillance des opérations de jeux d'argent et de hasard qui lui est conférée par l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'Autorité nationale des jeux reçoit, centralise et analyse, pour la plateforme mentionnée au présent article, les signalements relatifs aux paris atypiques et suspects pris sur des compétitions sportives organisées ou ouvertes aux paris sur le territoire français. |   |

|            |   |               |  |                                  |
|------------|---|---------------|--|----------------------------------|
|            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmettre des informations aux autorités publiques, organisations sportives et/ou organisateurs de paris sur de possibles infractions aux lois ou règlements</li> <li>- Coopérer avec toute organisation ou autorité compétente, notamment les plateformes des autres Etats</li> </ul> |               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les membres de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives peuvent se communiquer et échanger avec les acteurs nationaux et internationaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 334-1, dans des conditions et selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations et les documents utiles à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, y compris ceux couverts par le secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.</li> </ul> |                                  |
| Article 14 | <b><u>Protection des données</u></b>  | Article 9 PPL | Décret CE avec avis CNIL   |                                  |
| Article 15 | <b><u>Infractions pénales</u></b>   |               |  |                                  |
|            | Prévoir de sanctionner pénalement la manipulation des compétitions sportives dès lors qu'il existe un élément de contrainte, de corruption ou de fraude   |               | Fait pour quiconque d'offrir ou de proposer au public une offre de paris en ligne sans être titulaire de l'agrément nécessaire<br>Trois ans d'emprisonnement et 90 000 € d'amende  | Applicable aux personnes morales |

|  |  |                                   |  |   |
|--|--|-----------------------------------|--|---|
|  | <p>Prévoir de sanctionner pénalement la manipulation des compétitions sportives dès lors qu'il existe un élément de contrainte, de corruption ou de fraude</p> | <p>Art. 445-1-1 du code pénal</p> | <p>Délit de corruption sportive active : fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, à un acteur d'une manifestation sportive ou d'une course hippique donnant lieu à des paris, des offres, promesses, présents, dons ou avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour qu'il modifie le déroulement normal et équitable de cette manifestation ou parce qu'il en a modifié le déroulement normal et équitable.<br/>Délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende</p> | <p>Les art. 445-1-1 et 445-2-1 incriminent tout acte de corruption dans le cadre de manifestation sportive ou course hippique donnant lieu à des paris : un acte ou une abstention qui modifie le déroulement normal et équitable de cette manifestation ou de cette course ou parce que l'auteur, par un acte ou une abstention, a modifié le déroulement normal et équitable de cette manifestation</p>                       |
|  |  | <p>Art. 445-2-1 du code pénal</p> | <p>Délit de corruption sportive passive : fait, pour un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris, de solliciter ou d'agréer de quiconque, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, présents, dons ou avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour modifier ou avoir modifié, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.<br/>Délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 €</p>                      | <p>Pour la corruption active, l'incrimination évoque « quiconque » comme auteur de l'infraction. Les « acteurs de manifestations sportives » étant alors « les corrompus » : les termes sont suffisamment larges pour couvrir les personnes morales et les organisations sportives</p> <p>Pour la corruption passive, effectivement, seuls peuvent être auteurs de l'infraction, « l'acteur de manifestation sportive ou de</p> |

|  |  |   |  |   |
|--|--|---|--|---|
|  |  | Art. 434-9 du code pénal                        | d'amende<br><br>Délit de corruption d'arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage<br>Corruption active et passive punies de 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 d'euros d'amende (ou double du produit de l'infraction) | course hippique » (probablement au sens du code du sport)<br><br>Les personnes morales peuvent être sanctionnées en application des art. 445-1-1 et 445-2-1 du code pénale (V. C. pén., art. 445-4), les organisateurs de paris ou les organisations sportives<br><br>Ces deux écueils peuvent être palliés par l'art. 445-1 du code pénal qui pose l'incrimination générale de la corruption |
|  |  | Art. L. 324-1 du code de la sécurité intérieure | Fait d'accomplir ou de faire accomplir des opérations de jeux d'argent et de hasard en violation de l'art. L. 320-1 du CSI<br>Trois ans d'emprisonnement et 90 000 € d'amende  |   |
|  |  | Art. L. 324-2 du code de la sécurité intérieure | Fait de ne pas respecter les conditions de l'autorisation pour l'exploitation des jeux mentionnés à l'art. L. 320-6 du CSI (le 4° vise les paris sportifs)<br>Trois ans d'emprisonnement et 90 000 € d'amende  |   |
|  |  | Art. L. 324-3 du code de la sécurité intérieure | Fait d'émettre ou de distribuer des supports de jeux d'argent et de hasard prohibés<br>100 000 € d'amende  |   |

|            |   |  |  |  |
|------------|---|--|--|--|
|            |   | Art. L. 324-5 du code de la sécurité intérieure  | Fait pour un opérateur de jeux d'argent et de hasard de permettre à une personne interdite de jeux de participer à une activité de jeu en ligne ou de leur adresser une communication commerciale<br>10 000 € d'amende   |  |
| Article 16 | <p><b><u>Blanchiment du produit des infractions pénales</u></b></p> <p>Adopter des mesures propres à ériger en infraction pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conversion ou transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils constituent de produits d'origine illicite</li> <li>- dissimulation ou déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits relatifs dont l'auteur sait qu'ils constituent des produits illicites</li> <li>- acquisition, détention, utilisation de biens dont celui qui les acquiert, détient ou utilise sait qu'ils constituent des produits</li> <li>- participation à l'une des infractions ci-dessus mentionnées ou association,</li> </ul> | Art. 324-1 du code pénal   | Délit de blanchiment : fait de faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit lui ayant procuré un profit, ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'un crime ou d'un délit<br>Cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende | Dès lors que le blanchiment est une infraction générale et autonome, la création d'une infraction spécifique semble peu utile.   |
|            |   | Art. L. 324-12 du code de la sécurité intérieure<br>Fait de procéder à un investissement défini à l'art. L. 323-3 CSI (évolution du capital social d'une société dont l'objet est la pratique de jeux d'argent et de hasard dès lors qu'elle permet à une personne d'acquérir le | Un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende  | La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est l'un des objectifs de la réglementation des jeux d'argent et de hasard. Cette infraction complète le droit commun pour couvrir le champ le plus large possible. |

|            |   |  |   |   |
|------------|---|--|---|---|
|            | entente, tentative ou complicité en vue de sa commission  | contrôle de cette société,) sans avoir obtenu l'autorisation préalable |   |   |
| Article 17 | <b><u>Complicité</u></b><br>Adopter des mesures propres à ériger la complicité en infraction pénale   | Art. 121-6 et 121-7 du code pénal                                      | Le complice est celui qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation d'un crime ou d'un délit et celui qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.<br>Le complice est puni comme auteur. | Le droit commun de la complicité peut s'appliquer et il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres mesures pour respecter la convention de Macolin.   |
| Article 18 | <b><u>Responsabilité des personnes morales</u></b><br>Adopter des mesures propres à consacrer la responsabilité (civile, pénale ou administrative) des personnes morales lorsque les infractions ont été commises pour leur compte par toute personne physique qui exerce un pouvoir de direction au sein de la personne morale | Art. 121-2 du code pénal   | Responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants   | Cette règle de la responsabilité des personnes morales s'applique tant aux organisateurs de paris qu'aux fédérations qui, en tant qu'association déclarée, disposent de la personnalité juridique et sont, de fait, responsables des crimes et délits commis pour leur compte par leurs représentants (élus). |

|  |  |  |   |  |
|--|--|--|---|--|
|  |  | Art. 1241 du code civil                        | Responsabilité civile extracontractuelle du dommage que l'on cause de son propre fait ou par sa négligence ou son imprudence  |  |
|  |  | Art. 1242 du code civil                        | Responsabilité civile extracontractuelle des commettants du fait de leurs préposés lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions   | Cette responsabilité est de plein droit et n'exige pas la preuve de la faute personnelle du commettant.  |
|  |  | Art. L.223-22 et L.225-251 du code de commerce | Les actes fautifs des organes de la société agissant dans l'exercice de leurs fonctions, résultant d'une faute de gestion ou du fait de violer la loi ou les statuts de la société, entraînent la responsabilité civile de cette dernière | La faute de gestion visée par ces articles peut résulter d'une simple négligence ou imprudence. Par exemple, la jurisprudence reconnaît comme faute de gestion le défaut de surveillance d'un directeur ayant reçu une délégation de pouvoir, le fait de n'avoir pas pris les mesures s'imposant le jour où les agissements répréhensibles ont été découverts. |

|  |  |   |   |   |
|--|--|---|---|---|
|  |  | <p>Art. 43 de la loi du 12 mai 2010</p> | <p>La commission des sanctions de l'ANJ est compétente pour prononcer des sanctions à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire d'un agrément ou de droits exclusifs ayant manqué ou manquant à ses obligations législatives ou réglementaires ou méconnu une prescription qu'il lui a adressée.</p> <p>Sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- avertissement ;</li><li>- réduction d'un an, au maximum, de la durée de l'agrément ;</li><li>- suspension de l'agrément pour trois mois au plus ;</li><li>- retrait de l'agrément</li></ul> <p>La commission des sanctions peut prononcer, à la place ou en complément, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 5% du chiffre d'affaires correspondant aux activités faisant l'objet de l'agrément (10 % en cas de nouveau manquement)</p> | <p>L'ANJ est l'autorité compétente de principe. Par exception, la Commission nationale des sanctions est compétente en cas de manquement des opérateurs à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment (v. ci-après)</p> |
|--|--|---|---|---|

|  |  |  |   |   |
|--|--|--|---|---|
|  |  | <p>Art. L. 561-37 à L. 561-40 du code monétaire et financier</p> | <p>La Commission nationale des sanctions instituée auprès du ministre chargé de l'économie est compétente pour sanctionner les manquements des certaines personnes morales, notamment les opérateurs de paris agréés ou titulaires de droits exclusifs, à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, constatés par l'Autorité nationale des jeux</p> <p>Sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un avertissement ;</li><li>- un blâme ;</li><li>- l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;</li><li>- le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.</li></ul> <p>Auxquelles peut s'ajouter une sanction pécuniaire d'un montant de 5 millions d'euros ou du double du profit lorsque celui-ci peut-être déterminé.</p> | <p>La Commission peut également sanctionner les personnes physiques, dirigeantes ou préposées de la personne morale, du fait de leur implication personnelle dans les faits. Il semblerait donc que les articles visés ne couvrent que l'hypothèse du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18 de la convention.</p> <p>Par ailleurs, ces articles ne concernent que les opérateurs de paris agréés ou titulaires de droits exclusifs.</p> <p>Par conséquent ces dispositions peuvent recouvrir une partie de l'article 18 de la convention en ce qu'ils prévoient une responsabilité administrative des opérateurs de paris mais ne couvrent pas l'ensemble de cet article, notamment son alinéa 3.</p> |
|--|--|--|---|---|

|            |   |  |   |  |
|------------|---|--|---|--|
|            | Adopter des mesures propres à consacrer la responsabilité des personnes morales lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique qui exerce un pouvoir de direction au sein de la personne morale a rendu possible la commission d'une infraction | Art. 121-2 du code pénal                       |   |  |
|            |   | Art. L.223-22 et L.225-251 du code de commerce | Les actes fautifs des organes de la société agissant dans l'exercice de leurs fonctions, résultant d'une faute de gestion ou du fait de violer la loi ou les statuts de la société, entraînent la responsabilité civile de cette dernière | La faute de gestion visée par ces articles peut résulter d'une simple négligence ou imprudence. Par exemple, la jurisprudence reconnaît comme faute de gestion le défaut de surveillance d'un directeur ayant reçu une délégation de pouvoir, le fait de n'avoir pas pris les mesures s'imposant le jour où les agissements répréhensibles ont été découverts. |
|            | Non exclusion de la responsabilité des personnes physiques en cas de responsabilité des personnes morales   | Art. 121-2 du code pénal                       | La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complice des mêmes faits  |  |
| Article 19 | <b><u>Compétence</u></b>  |  |   | Le Gouvernement français a déclaré que la France n'appliquera que dans certains cas ou conditions spécifiques les règles de compétence définies au paragraphe 1,   |

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  | <p>alinéa d, de l'article 19 de la convention. Ainsi, elle n'établira pas sa compétence à l'égard d'une infraction visée aux articles 15 à 17 de la convention lorsque l'infraction est commise par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire. De même, elle n'établira sa compétence à l'égard d'une infraction visée aux articles 15 à 17 de la convention lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants que sous les conditions prévues aux articles 113-6 et 113-8 du code pénal (double incrimination et nécessité d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'État où les faits ont été commis).</p> |
|--|--|--|--|--|

|            |   |  |                                |   |
|------------|---|--|--------------------------------|---|
| Article 20 | <b><u>Préservation des preuves électroniques</u></b>  | Règles générales issues de l'article 427 du CPP et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés complétées par le règlement général relatif à la protection des données<br><br>Règles générales du CPP gouvernant les perquisitions, les saisies, les confiscations et les réquisitions |                                |   |
| Article 21 | <b><u>Mesures de protection</u></b><br>Adopter des mesures de nature à assurer la protection effective :<br>- des personnes qui fournissent, de bonne foi, des informations concernant les infractions pénales<br>- des témoins qui font une déposition en lien avec ces infractions<br>- des membres de la famille des personnes précitées | Art. 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique  | Définition du lanceur d'alerte | Il n'existe pas de mesure de protection spécifique la lutte contre les manipulations sportives<br><br>Recommandation CM/Rec(2014)7 du Conseil de l'Europe sur la protection des lanceurs d'alerte |
| Article 22 | <b><u>Sanctions pénales – personnes physiques</u></b><br>Adopter des mesures propres à sanctionner les infractions des articles 15 à 17 par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives   | Voir art. 15, 16 et 17 de la convention dans le présent tableau  |                                |   |

|            |  |                           |   |   |
|------------|--|---------------------------|---|---|
| Article 23 | <b><u>Sanctions pénales</u></b><br><b><u>– personnes</u></b><br><b><u>morales</u></b>  |                           |   |   |
|            | Adopter des mesures propres à sanctionner les personnes morales déclarées responsables par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, notamment :<br>- des amendes<br>- des mesures d'interdiction d'exercer une activité commerciale<br>- un placement sous surveillance judiciaire<br>une mesure judiciaire de dissolution | Art. 131-38 du code pénal | L'amende encourue par les personnes morales est égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques. Lorsqu'aucune peine d'amende n'est prévue pour les personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 €   |   |
|            |  | Art. 131-39 du code pénal | <b>Lorsque la loi le prévoit</b> , les personnes morales encourent également :<br>- la dissolution<br>- l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales<br>- le placement sous surveillance judiciaire<br>- l'exclusion des marchés publics<br>- l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers<br>- l'interdiction d'émettre des chèques<br>- la confiscation<br>- l'affichage de la décision prononcée<br>l'interdiction de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou groupements et toute aide versée par une personne privée chargée d'une | Actuellement, pour les délits de corruption sportive, les personnes morales n'encourent pas la dissolution (art. 445-4 du code pénal) |

|            |  |  |  |   |
|------------|--|--|--|---|
|            |  |  | mission de service public  |   |
|            |  | Art. L 324-14 du code de la sécurité intérieure  | <p>Outre les peines d'amende, les personnes morales déclarées responsables encourtent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dissolution</li> <li>- la fermeture temporaire ou définitive d'un ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits</li> <li>- la peine de confiscation</li> </ul> <p>l'affichage de la décision</p>   | <p>Alors que l'interdiction d'exercer et la surveillance judiciaire sont prévues par l'art. 131-39 du code pénal, l'art. L. 324-14 ne les prévoit pas. Il s'agit d'une divergence avec la convention de Macolin qui peut être corrigée. A minima, il pourrait être prévu de prononcer ces sanctions à l'encontre des opérateurs de paris sportifs.</p> <p>NB : l'interdiction d'exercer est prévue pour les opérateurs de paris hippiques</p> |
| Article 24 | <p><b><u>Sanctions administratives</u></b></p> <p>Adopter des mesures propres à sanctionner les infractions aux règlements poursuivies par les autorités administratives</p> | Art. 43 loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent de et hasard en ligne | <p>L'ANJ peut prononcer, à l'encontre des opérateurs titulaires de droits exclusifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un avertissement</li> <li>- une suspension à titre provisoire de l'exploitation du jeu concerné</li> <li>- une interdiction d'exploitation du jeu concerné</li> <li>- le retrait de l'agrément des dirigeants de l'opérateur</li> <li>- une sanction pécuniaire</li> </ul> <p>Elle peut décider de la publication ou de l'affichage de la décision rendue</p> |   |

|             |  |  |   |   |
|-------------|--|--|---|---|
|             | Adopter des mesures propres à sanctionner les infractions aux règlements poursuivies par les autorités administratives   | Art. L. 320-9-1 du code de la sécurité intérieure  | L'autorité administrative peut prononcer une interdiction de jeux à l'encontre des personnes dont le comportement est de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou le déroulement normal des jeux |   |
| Articles 25 | <b><u>Saisie et confiscation</u></b><br>Adopter les mesures propres à assurer la saisie et la confiscation des biens, documents et autres instruments utilisés pour commettre les infractions ou des produits de ces infractions | Art. 131-21 du code pénal pour les personnes physiques<br>Art. 131-39 du code pénal pour les personnes morales | Peine complémentaire de confiscation lorsqu'elle est prévue par la loi (cette peine est prévue par la loi au titre des infractions du code pénal précitées)   |   |
| Article 26  | <b><u>Mesures de coopération internationale</u></b>  | N'appelle pas de mesure de transposition en droit interne  | N'appelle pas de mesure de transposition en droit interne   | N'appelle pas de mesure de transposition en droit interne |
| Article 27  | <b><u>Coopération en matière de prévention</u></b>   |  |   |   |
| Article 28  | <b><u>Coopération avec les organisations sportives</u></b>   |  |   |   |
| Article 29  | <b><u>Communication d'informations</u></b>   |  |   |   |



## CONVENTION

DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA MANIPULATION DE COMPÉTITIONS SPORTIVES,  
ADOPTÉE À MACOLIN LE 18 SEPTEMBRE 2014, SIGNÉE PAR LA FRANCE À STRASBOURG LE  
2 OCTOBRE 2014

### PRÉAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant le Plan d'action du 3<sup>e</sup> Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui recommandent la poursuite des activités du Conseil de l'Europe faisant référence dans le domaine du sport ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'élaboration d'un cadre européen et mondial commun pour le développement du sport, fondé sur les notions de démocratie pluraliste, de prééminence du droit, de droits de l'homme et d'éthique sportive ;

Conscients que tous les pays et tous les types de sport du monde sont potentiellement concernés par la manipulation de compétitions sportives et soulignant que ce phénomène constitue une menace d'ampleur mondiale pour l'intégrité du sport et requiert une réponse elle aussi mondiale, qui doit avoir le soutien de pays non membres du Conseil de l'Europe ;

Préoccupés par l'implication des activités criminelles, en particulier de la criminalité organisée, dans la manipulation de compétitions sportives, et par son caractère transnational ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE n° 5) et ses Protocoles, la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (1985, STE n° 120), la Convention contre le dopage (1989, STE n° 135), la Convention pénale sur la corruption (1999, STE n° 173) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005, STCE n° 198) ;

Rappelant la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles (2000) ;

Rappelant également la Convention des Nations unies contre la corruption (2003) ;

Rappelant l'importance d'enquêter, effectivement et sans retard injustifié, sur les infractions relevant de leur juridiction ;

Rappelant le rôle essentiel de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) visant à faciliter la coopération efficace entre les autorités chargées de l'application de la loi et la coopération judiciaire ;

Soulignant que les organisations sportives ont la responsabilité de détecter et de sanctionner les manipulations de compétitions sportives commises par des personnes relevant de leur autorité ;

Saluant les résultats déjà obtenus dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives ;

Convaincus qu'une lutte efficace contre la manipulation de compétitions sportives requiert une coopération nationale et internationale renforcée, rapide, soutenue et fonctionnant correctement ;

Compte tenu des Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres n° R (92) 13Rev sur la Charte européenne du sport révisée, CM/Rec (2010) 9 sur le Code d'éthique sportive révisé, Rec (2005) 8 relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport et CM/Rec (2011) 10 sur la promotion de l'intégrité du sport pour combattre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés ;

Compte tenu des travaux et des conclusions des conférences suivantes :

- la 11<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (11 et 12 décembre 2008, Athènes) ;
- la 18<sup>e</sup> Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (22 septembre 2010, Bakou) sur la promotion de l'intégrité du sport contre la manipulation des résultats sportifs (matchs arrangés) ;
- la 12<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (15 mars 2012, Belgrade), particulièrement en ce qui concerne la rédaction d'un nouvel instrument juridique international contre la manipulation des résultats sportifs ;
- la 5<sup>e</sup> Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS V) de l'Unesco ;

Convaincus qu'un dialogue et une coopération entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs, aux niveaux national et international, fondés sur le respect et la confiance mutuels, sont essentiels à la recherche de réponses efficaces communes aux défis posés par le problème de la manipulation de compétitions sportives ;

Reconnaissant que le sport, fondé sur une compétition juste et équitable, présente un caractère imprévisible et requiert de lutter fermement et efficacement contre les pratiques et attitudes contraires à l'éthique ;

Convaincus que l'application systématique des principes de bonne gouvernance et d'éthique dans le sport contribue de manière significative à éliminer la corruption, la manipulation de compétitions sportives et d'autres pratiques répréhensibles dans ce secteur ;

Reconnaissant que les organisations sportives, conformément au principe de l'autonomie du sport, sont responsables du sport, et sont dotées de responsabilités en matière d'autorégulation et de sanctions disciplinaires dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, mais que les autorités publiques, autant que de besoin, protègent l'intégrité du sport ;

Reconnaissant que le développement des activités de paris sportifs, notamment de l'offre de paris sportifs illégaux, accroît les risques de ces manipulations ;

Considérant que la manipulation de compétitions sportives peut être liée ou non aux paris sportifs, liée ou non à des infractions pénales, et que tous les cas de figure doivent être traités ;

Prenant note que les Etats bénéficient d'une marge d'appréciation pour décider des politiques en matière de paris sportifs, dans le cadre du droit applicable,

Sont convenus de ce qui suit :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### BUT, PRINCIPES DIRECTEURS, DÉFINITIONS

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *But et principaux objectifs*

1. Le but de la présente Convention est de combattre la manipulation de compétitions sportives, afin de protéger l'intégrité du sport et l'éthique sportive, dans le respect du principe de l'autonomie du sport.

2. Dans ce but, la présente Convention vise :

- a. à prévenir, détecter et sanctionner la manipulation nationale ou transnationale de compétitions sportives nationales ou internationales ;
- b. à promouvoir la coopération nationale et internationale contre la manipulation de compétitions sportives, entre les autorités publiques concernées, et avec les organisations impliquées dans le sport et dans les paris sportifs.

#### Article 2

##### *Principes directeurs*

1. La lutte contre la manipulation de compétitions sportives s'inscrit notamment dans le respect des principes suivants :

- a. les droits de l'homme ;
- b. la légalité ;
- c. la proportionnalité ;
- d. la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

#### Article 3

##### *Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

1. « Compétition sportive » désigne toute épreuve sportive organisée conformément aux règles établies par une organisation sportive répertoriée par le Comité de suivi de la Convention, conformément à l'article 31.2, et reconnue par une organisation sportive internationale, ou, le cas échéant, une autre organisation sportive compétente.

2. « Organisation sportive » désigne toute organisation qui régit le sport ou un sport en particulier, et qui figure dans la liste adoptée par le Comité de suivi de la Convention, conformément à l'article 31.2, ainsi que les organisations continentales et nationales qui y sont, le cas échéant, affiliées.

3. « Organisateur de compétitions » désigne toute organisation sportive ou toute autre personne, quelle que soit sa forme juridique, qui organise des compétitions sportives.

4. « Manipulation de compétitions sportives » désigne un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.

5. « Pari sportif » désigne toute mise de valeur pécuniaire, dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition sportive. En particulier :

- a. « pari sportif illégal » désigne tout pari sportif dont le type ou l'opérateur n'est pas autorisé, en vertu du droit applicable dans la juridiction où se trouve le consommateur ;
- b. « pari sportif atypique » désigne toute activité de pari sportif qui présente des caractéristiques non conformes aux standards habituels ou anticipés du marché considéré ou qui porte sur une compétition sportive dont le déroulement présente des caractéristiques inhabituelles ;

c « pari sportif suspect » désigne toute activité de pari sportif qui, selon des indices fondés et concordants, apparaît liée à un fait de manipulation de la compétition sportive sur laquelle il porte.

6. « Acteurs de la compétition » désigne toute personne physique ou morale appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a. « sportif » désigne toute personne ou groupe de personnes qui participe à des compétitions sportives ;
- b. « personnel d'encadrement des sportifs » désigne tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel d'équipe, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant et toutes les autres personnes qui travaillent avec des sportifs ;
- c. « officiel » désigne les propriétaires, actionnaires, dirigeants et personnel des entités organisatrices et promotrices de compétitions sportives, ainsi que les arbitres, les membres du jury et toute autre personne accréditée. Ce terme désigne également les dirigeants et le personnel d'une organisation sportive internationale, ou, le cas échéant, d'une autre organisation sportive compétente qui reconnaît la compétition.

7. « Information d'initié » désigne toute information relative à une compétition détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis d'un sport ou d'une compétition, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations présidant à la compétition en question.

## CHAPITRE II

### PRÉVENTION, COOPÉRATION ET AUTRES MESURES

#### Article 4

##### *Coordination interne*

1. Chaque Partie coordonne les politiques et les actions des autorités publiques concernées par la lutte contre la manipulation de compétitions sportives.

2. Chaque Partie, dans le ressort de sa juridiction, encourage les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs à coopérer dans la lutte contre les manipulations de compétitions sportives et, le cas échéant, les charge de mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention qui les concernent respectivement.

#### Article 5

##### *Appréciation et gestion des risques*

1. Chaque Partie procède – s'il y a lieu en coopération avec les organisations sportives, les opérateurs de paris sportifs, les organisateurs de compétitions et d'autres organisations concernées – à l'identification, à l'analyse et à l'évaluation des risques liés à la manipulation de compétitions sportives.

2. Chaque Partie encourage les organisations sportives, les opérateurs de paris sportifs, les organisateurs de compétitions et toute autre organisation concernée à adopter des procédures et des règles pour combattre la manipulation de compétitions sportives et adopte, le cas échéant, les mesures législatives ou autres nécessaires à cette fin.

#### Article 6

##### *Education et sensibilisation*

1. Chaque Partie encourage la sensibilisation, l'éducation, la formation et la recherche pour renforcer la lutte contre la manipulation de compétitions sportives.

#### Article 7

##### *Organisations sportives et organisateurs de compétitions*

1. Chaque Partie encourage les organisations sportives et les organisateurs de compétitions à adopter et à appliquer des règles pour combattre la manipulation de compétitions sportives, et des principes de bonne gouvernance, qui concernent notamment :

- a. la prévention des conflits d'intérêts, notamment :
  - l'interdiction aux acteurs de la compétition sportive de parier sur les compétitions auxquelles ils participent ;
  - l'interdiction de l'utilisation abusive ou de la diffusion d'informations d'initié ;
- b. le respect par les organisations sportives et leurs membres affiliés de l'ensemble de leurs obligations contractuelles ou autres ;

c. l'obligation faite aux acteurs de la compétition sportive de signaler immédiatement toute activité suspecte et tout incident, toute incitation ou toute approche qui pourrait être considérée comme une violation des règles contre la manipulation de compétitions sportives.

2. Chaque Partie encourage les organisations sportives à adopter et à mettre en œuvre des mesures appropriées en vue de garantir :

- a. le contrôle renforcé et efficace du déroulement des compétitions sportives exposées à des risques de manipulation ;
- b. des dispositions pour informer sans délai les autorités publiques pertinentes ou la plate-forme nationale de cas d'activités suspectes liées à la manipulation de compétitions sportives ;
- c. des mécanismes efficaces pour faciliter la divulgation de toute information concernant les cas potentiels ou réels de manipulation de compétitions sportives, y compris une protection adéquate des lanceurs d'alertes ;
- d. la sensibilisation des acteurs de la compétition, notamment des jeunes sportifs au risque de manipulation de compétitions sportives et les efforts pour le combattre, par l'éducation, la formation et la diffusion d'informations ;
- e. la désignation la plus tardive possible des officiels compétents pour une compétition sportive, notamment les juges et les arbitres.

3. Chaque Partie encourage ses organisations sportives et, à travers elles, les organisations sportives internationales à appliquer des sanctions et mesures disciplinaires spécifiques, effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction de leurs règles internes contre la manipulation de compétitions sportives, en particulier celles visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que pour assurer la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions imposées par d'autres organisations sportives, notamment dans d'autres pays.

4. La responsabilité disciplinaire établie par les organisations sportives ne doit pas exclure la responsabilité pénale, civile ou administrative.

## Article 8

### *Mesures concernant le financement des organisations sportives*

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir une transparence adéquate du financement des organisations sportives qui sont soutenues financièrement par la Partie.

2. Chaque Partie étudie la possibilité de soutenir les organisations sportives dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, notamment en finançant des mécanismes appropriés.

3. Chaque Partie examine, en fonction de la situation, l'éventualité de refuser l'octroi de subventions ou d'inviter les organisations sportives à refuser l'octroi de subventions en faveur d'acteurs de la compétition sanctionnés pour manipulation de compétitions sportives, pendant la durée de la sanction.

4. Chaque Partie prend, si besoin, les mesures nécessaires pour retirer tout ou partie de son soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport, à toute organisation sportive qui ne respecte pas effectivement les règles relatives à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives.

## Article 9

### *Mesures concernant l'autorité de régulation des paris ou la ou les autres autorités responsables*

1. Chaque Partie désigne l'autorité ou les autorités responsables qui, dans l'ordre juridique de cette Partie, sont chargées de mettre en œuvre la régulation des paris sportifs et d'appliquer les mesures pertinentes pour combattre la manipulation de compétitions sportives en lien avec les paris sportifs, y compris, le cas échéant :

- a. l'échange d'informations, en temps utile, avec les autres autorités compétentes ou la plate-forme nationale sur les paris sportifs illégaux, atypiques ou suspects ainsi que sur des violations de réglementations telles que mentionnées ou établies conformément à la présente Convention ;
- b. la limitation de l'offre de paris sportifs, après consultation des organisations sportives nationales et des opérateurs de paris sportifs, en excluant notamment les compétitions sportives :
  - destinées spécifiquement aux moins de 18 ans, ou
  - dont les conditions d'organisation et/ou les enjeux sportifs sont insuffisants ;
- c. la mise à disposition préalable des organisateurs de compétitions d'informations relatives aux types et à l'objet des offres de paris, pour soutenir leurs efforts d'identification et de gestion des risques de manipulation de leurs compétitions ;
- d. de veiller à l'utilisation systématique dans les paris sportifs de moyens de paiement permettant de tracer les flux financiers au-dessus d'un certain seuil défini par chaque Partie, notamment les émetteurs, les bénéficiaires et les montants ;
- e. des mécanismes, en coopération avec et entre les organisations sportives, et, le cas échéant, les opérateurs de paris, visant à empêcher les acteurs de la compétition de parier sur des compétitions sportives en violation des règles sportives ou des lois applicables ;

f. la suspension de la prise de paris, conformément à sa législation interne, sur les compétitions sur lesquelles une alerte appropriée a été émise.

2. Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et adresses de l'autorité ou des autorités identifiées en vertu du paragraphe 1 de cet article.

## Article 10

### *Opérateurs de paris sportifs*

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts et l'utilisation abusive d'informations d'initié par des personnes physiques ou morales impliquées dans la fourniture d'offres de paris sportifs, notamment en restreignant la possibilité :

- a. pour toute personne physique ou morale impliquée dans l'offre de paris sportifs, de miser sur ses propres produits ;
- b. d'abuser d'une position de sponsor ou de détenteur de part dans une organisation sportive pour faciliter la manipulation d'une compétition ou pour utiliser abusivement des informations d'initié ;
- c. pour tout acteur de la compétition, de participer à la détermination des cotes des paris proposés sur la compétition à laquelle il participe ;
- d. pour tout opérateur de paris qui contrôle un organisateur ou un acteur de la compétition, ainsi que pour tout opérateur de paris qui est contrôlé par un tel organisateur ou acteur de la compétition, de proposer des paris sportifs sur la compétition à laquelle participe cet organisateur ou acteur de la compétition.

2. Chaque Partie encourage ses opérateurs de paris sportifs et, à travers eux, les organisations internationales d'opérateurs de paris sportifs à sensibiliser leurs propriétaires et leurs employés aux conséquences de la manipulation de compétitions sportives et à la lutte contre ce phénomène, par l'éducation, la formation et la diffusion d'informations.

3. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour obliger les opérateurs de paris sportifs à signaler sans délai les paris atypiques ou suspects à l'autorité de régulation des paris, à la ou aux autres autorités responsables, ou à la plate-forme nationale.

## Article 11

### *Lutter contre les paris sportifs illégaux*

1. Afin de combattre la manipulation de compétitions sportives, chaque Partie étudie les moyens les plus adaptés de lutte contre les opérateurs de paris sportifs illégaux et envisage l'adoption de mesures dans le respect du droit applicable à la juridiction concernée, telles que :

- a. la fermeture ou la restriction directe et indirecte de l'accès aux opérateurs de paris sportifs illégaux à distance et la fermeture des opérateurs de paris illégaux disposant d'un réseau physique relevant de sa juridiction ;
- b. le blocage des flux financiers entre les opérateurs de paris sportifs illégaux et les consommateurs ;
- c. l'interdiction de la publicité pour les opérateurs de paris sportifs illégaux ;
- d. la sensibilisation des consommateurs aux risques associés aux paris sportifs illégaux.

## CHAPITRE III

### ECHANGES D'INFORMATIONS

## Article 12

### *Echanges d'informations entre autorités publiques compétentes, organisations sportives et opérateurs de paris sportifs*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, chaque Partie facilite, aux niveaux national et international, et conformément à sa législation interne, l'échange d'informations entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions, les opérateurs de paris sportifs concernés et les plates-formes nationales. En particulier, chaque Partie s'engage à mettre en place des mécanismes de communication d'informations pertinentes, notamment la mise à disposition des organisateurs de compétitions d'informations préalables sur les types et l'objet des offres de paris, lorsque ces informations sont susceptibles d'aider à effectuer une évaluation des risques visés à l'article 5 et à entamer ou à mener des investigations ou des poursuites concernant la manipulation de compétitions sportives.

2. Sur demande, le destinataire de telles informations informe, conformément à la législation interne et sans délai, l'organisation ou l'autorité qui les lui a communiquées des suites qui ont été données à cette communication.

3. Chaque Partie étudie les possibilités de développer ou de renforcer la coopération et l'échange d'informations dans le domaine de la lutte contre les paris sportifs illégaux, comme le prévoit l'article 11 de la présente Convention.

## Article 13

### *Plate-forme nationale*

1. Chaque Partie identifie une plate-forme nationale chargée de traiter de la manipulation de compétitions sportives. La plate-forme nationale doit notamment, en conformité avec la législation interne :
  - a. servir de centre d'information, collectant et transmettant des informations pertinentes pour la lutte contre la manipulation de compétitions sportives aux organisations et autorités pertinentes ;
  - b. coordonner la lutte contre la manipulation de compétitions sportives ;
  - c. recevoir, centraliser et analyser les informations relatives aux paris atypiques et suspects sur les compétitions sportives se déroulant sur le territoire de chaque Partie et émettre, le cas échéant, des alertes ;
  - d. transmettre des informations aux autorités publiques ou aux organisations sportives et/ou aux opérateurs de paris sportifs sur de possibles infractions aux lois ou aux règlements sportifs visés par la présente Convention ;
  - e. coopérer avec toute organisation et autorité pertinentes aux niveaux national et international, incluant les plates-formes nationales des autres Etats.
2. Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le nom et les adresses de la plate-forme nationale.

## Article 14

### *Protection des données personnelles*

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures contre la manipulation de compétitions sportives respectent les lois et normes nationales et internationales pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier lors de l'échange d'informations visé dans la présente Convention.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les autorités publiques et les organisations visées dans la présente Convention prennent les mesures requises pour s'assurer que les principes de légalité, d'adéquation, de pertinence et d'exactitude, de même que la sécurité des données et les droits des personnes concernées sont dûment pris en compte lorsqu'elles collectent, traitent et échangent des données personnelles, quelle que soit la nature de ces échanges.
3. Chaque Partie prévoit dans son droit que les autorités publiques et les organisations visées dans la présente Convention veillent à ce que l'échange des données aux fins de la présente Convention n'aille pas au-delà du minimum nécessaire à la poursuite des buts déclarés de l'échange.
4. Chaque Partie invite les différentes autorités publiques et les organisations visées dans la présente Convention à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour assurer la sécurité des données échangées et garantir leur fiabilité et leur intégrité, ainsi que la disponibilité et l'intégrité des systèmes d'échange de données et l'identification de leurs utilisateurs.

## CHAPITRE IV

### DROIT PÉNAL MATÉRIEL ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

## Article 15

### *Infractions pénales relatives à la manipulation de compétitions sportives*

1. Chaque Partie veille à ce que son droit interne permette de sanctionner pénalement la manipulation de compétitions sportives, dès lors que les faits comprennent des éléments de contrainte, de corruption ou de fraude tels que définis par son droit interne.

## Article 16

### *Blanchiment du produit des infractions pénales relatives à la manipulation de compétitions sportives*

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale dans son droit interne les actes tels que ceux visés à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005, STCE n° 198), à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ou à l'article 23, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies contre la corruption (2003), dans les conditions y prévues, lorsque l'infraction principale générant un profit est l'une des infractions visées aux articles 15 et 17 de la présente Convention et, en tout état de cause, en cas d'extorsion, de corruption et de fraude.

2. Lorsqu'elle détermine la gamme des infractions constituant des infractions principales énumérées au paragraphe 1, chaque Partie peut décider, conformément à son droit interne, comment elle définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves.

3. Chaque Partie envisage d'inclure les manipulations de compétitions sportives dans le cadre de la prévention contre le blanchiment d'argent, en exigeant des opérateurs de paris sportifs d'appliquer des exigences de diligence due à l'égard des consommateurs, de tenue des registres et de déclarations.

#### Article 17

##### *Complicité*

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans son droit interne, toute complicité intentionnelle dans la commission d'une des infractions visées à l'article 15 de la présente Convention.

#### Article 18

##### *Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte de s'assurer que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention, lorsque ces infractions sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction au sein de celle-ci, sur les bases suivantes :

- a. un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- b. une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- c. une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

3. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique telle que mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 15 à 17 de la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

### CHAPITRE V

#### COMPÉTENCE, DROIT PÉNAL PROCÉDURAL ET RÉPRESSION

#### Article 19

##### *Compétence*

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard d'une infraction visée aux articles 15 à 17 de la présente Convention lorsque l'infraction est commise :

- a. sur son territoire ; ou
- b. à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
- c. à bord d'un aéronef immatriculé selon ses lois ; ou
- d. par un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2. Chaque Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1, alinéa *d*, du présent article.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction visée aux articles 15 à 17 de la présente Convention lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie en raison de sa nationalité.

4. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée visée aux articles 15 à 17 de la présente Convention, les Parties concernées se concertent, le cas échéant, afin de déterminer quelle juridiction est la plus à même d'exercer les poursuites.

5. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale, civile ou administrative exercée par une Partie conformément à son droit interne.

## Article 20

### *Préservation des preuves électroniques*

1. Chaque Partie adopte des mesures législatives ou autres pour préserver les preuves électroniques, notamment grâce à la conservation rapide des données informatiques stockées, à la conservation et à la divulgation rapides des données relatives au trafic, aux injonctions de produire, à la perquisition et à la saisie des données informatiques stockées, à la collecte en temps réel des données actives au trafic et à l'interception de données relatives au contenu, conformément à son droit interne, lors des enquêtes sur les infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention.

## Article 21

### *Mesures de protection*

1. Chaque Partie envisage l'adoption des mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer une protection effective :

- a. des personnes qui fournissent, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, des informations concernant les infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ;
- b. des témoins qui font une déposition en rapport avec de telles infractions ;
- c. si nécessaire, des membres de la famille des personnes visées aux alinéas *a* et *b*.

## CHAPITRE VI

### SANCTIONS ET MESURES

## Article 22

### *Sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention, commises par des personnes physiques, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, notamment des sanctions pécuniaires, tenant compte de la gravité des infractions. Ces sanctions incluent des peines de privation de liberté pouvant donner lieu à l'extradition, telles que prévues par le droit interne.

## Article 23

### *Sanctions à l'encontre des personnes morales*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 18 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des sanctions pécuniaires et éventuellement d'autres mesures, telles que :

- a. des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
- b. un placement sous surveillance judiciaire ;
- c. une mesure judiciaire de dissolution.

## Article 24

### *Sanctions administratives*

1. Pour les actes tombant sous le coup de sa législation interne, chaque Partie adopte, le cas échéant, les mesures législatives ou autres mesures nécessaires pour sanctionner des violations établies conformément à la présente Convention par des mesures et peines efficaces, proportionnées et dissuasives, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente.

2. Chaque Partie veille à l'application des mesures administratives, qui peut être confiée à l'autorité de régulation des paris ou à la ou aux autres autorités responsables, en conformité avec la législation interne.

## Article 25

### *Saisie et confiscation*

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à la législation interne, pour permettre la saisie et la confiscation :

- a. des biens, documents et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention ;
- b. des produits de ces infractions, ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits.

## CHAPITRE VII

### COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE JUDICIAIRE ET AUTRE

#### Article 26

##### *Mesures de coopération internationale en matière pénale*

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible, dans le respect des dispositions établies par la présente Convention et conformément aux instruments internationaux et régionaux applicables et aux accords conclus sur la base de législations uniformes ou réciproques et à leur droit interne aux fins d'investigation, de poursuites et de procédures judiciaires concernant les infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention, y compris pour ce qui est de la saisie et de la confiscation.

2. Les Parties coopèrent entre elles, dans toute la mesure du possible, conformément aux traités internationaux, régionaux et bilatéraux applicables en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale et conformément à leur législation interne, concernant les infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention.

3. En matière de coopération internationale, lorsque la double incrimination est posée comme une condition, celle-ci est présumée remplie, indépendamment du fait que la législation de l'Etat requis utilise la même classification des infractions et la même terminologie que l'Etat requérant, lorsque les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition a été introduite, constituent une infraction pénale en vertu de la législation de chacune des deux Parties.

4. Si une Partie, qui conditionne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité, reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale de la part d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu un tel traité, elle peut, tout en agissant dans le plein respect de ses obligations relevant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer cette Convention comme une base légale pour l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale eu égard aux infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention.

#### Article 27

##### *Autres mesures de coopération internationale en matière de prévention*

1. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre la manipulation de compétitions sportives dans les programmes d'assistance conduits au profit d'Etats tiers.

#### Article 28

##### *Coopération internationale avec les organisations sportives internationales*

1. Chaque Partie, dans le respect de son droit interne, coopère avec les organisations sportives internationales dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives.

## CHAPITRE VIII

### SUIVI

#### Article 29

##### *Communication d'informations*

1. Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 30

##### *Comité de suivi de la Convention*

1. Un Comité de suivi de la Convention est constitué, aux fins de la présente Convention.

2. Chaque Partie peut se faire représenter au Comité de suivi de la Convention par un ou plusieurs délégués, notamment par des représentants des autorités publiques chargées du sport, de faire respecter la loi ou de la régulation des paris. Chaque Partie dispose d'une voix.

3. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que les comités intergouvernementaux compétents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant au Comité de suivi de la Convention afin de contribuer à une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire. Le Comité de suivi de la Convention peut, si nécessaire, par décision unanime, inviter tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention, toute organisation ou organisme

international à se faire représenter par un observateur à ses réunions. Les représentants désignés en vertu de ce paragraphe participent aux réunions du Comité de suivi de la Convention sans droit de vote.

4. Le Comité de suivi de la Convention est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les meilleurs délais et au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.

5. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité de suivi de la Convention établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.

6. Le Comité de suivi de la Convention est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Secrétariat du Conseil de l'Europe.

## Article 31

### *Fonctions du Comité de suivi de la Convention*

1. Le Comité de suivi de la Convention est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Le Comité de suivi de la Convention doit adopter et modifier la liste des organisations sportives visée à l'article 3.2, en s'assurant de sa publication d'une manière appropriée.

3. Le Comité de suivi de la Convention peut, en particulier :

a. adresser aux Parties des recommandations concernant les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention, notamment en matière de coopération internationale ;

b. le cas échéant, adresser des recommandations aux Parties, à la suite de la publication d'une documentation explicative, et après des consultations préalables avec les représentants des organisations sportives et des opérateurs de paris sportifs, notamment sur :

– les critères à remplir par les organisations sportives et les opérateurs de paris sportifs pour bénéficier des échanges d'informations mentionnés à l'article 12.1 de la présente Convention ;

– d'autres moyens d'améliorer la coopération opérationnelle entre les autorités publiques pertinentes, les organisations sportives et les opérateurs de paris, comme mentionné dans la présente Convention ;

c. assurer l'information des organisations internationales compétentes et du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention ;

d. formuler un avis au Comité des Ministres, sur la demande de tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, demandant à être invité par le Comité des Ministres à signer la Convention en vertu de l'article 32.2.

4. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité de suivi de la Convention peut, de sa propre initiative, organiser des réunions d'experts.

5. Le Comité de suivi de la Convention, avec l'accord préalable de la Partie concernée, prévoit des visites dans les Etats parties.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS FINALES

## Article 32

### *Signature et entrée en vigueur*

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, de l'Union européenne et des Etats non membres ayant participé à son élaboration ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature de tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe sur invitation du Comité des Ministres. La décision d'inviter un Etat non membre à signer la Convention est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, après consultation du Comité de suivi de la Convention, une fois établi.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, incluant au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

5. Pour tout Etat signataire ou l'Union européenne qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

6. Une Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement du Comité de suivi de la Convention selon des modalités à déterminer par le Comité des Ministres après consultation de cette Partie.

### Article 33

#### *Effets de la Convention et relations avec d'autres instruments internationaux*

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations de Parties découlant de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières. En particulier, la présente Convention ne modifie pas leurs droits et obligations découlant d'autres accords conclus antérieurement à l'égard de la lutte contre le dopage et compatibles avec l'objet et le but de la présente Convention.

2. La présente Convention complète en particulier, le cas échéant, les traités multilatéraux ou bilatéraux applicables existant entre les Parties, y compris les dispositions :

- a. de la Convention européenne d'extradition (1957, STE n° 24) ;
- b. de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959, STE n° 30) ;
- c. de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990, STE n° 141) ;
- d. de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005, STCE n° 198).

3. Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, afin de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou de faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

4. Si deux Parties ou davantage ont déjà conclu un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit traité ou d'établir leurs relations en conséquence. Toutefois, si les Parties établissent leurs relations concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle prévue par celle-ci, elles doivent le faire d'une manière qui ne soit pas incompatible avec ses objectifs et principes.

5. La présente Convention n'affecte en rien les autres droits, restrictions, obligations et responsabilités des Parties.

### Article 34

#### *Conditions et sauvegardes*

1. Chaque Partie veille à ce que l'instauration, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans les chapitres II à VII soient soumises aux conditions et sauvegardes prévues par son droit interne, qui doit assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés, notamment des droits établis conformément aux obligations qu'elle a souscrites en application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies (1966) et d'autres instruments internationaux applicables concernant les droits de l'homme. Ce droit interne doit intégrer le principe de la proportionnalité.

2. Lorsque c'est approprié, eu égard à la nature de la procédure ou du pouvoir concerné, ces conditions et sauvegardes incluent, entre autres, une supervision judiciaire ou d'autres formes de supervision indépendante, des motifs justifiant l'application ainsi que la limitation du champ d'application et de la durée du pouvoir ou de la procédure en question.

3. Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt public, en particulier à la bonne administration de la justice, chaque Partie examine l'effet des pouvoirs et procédures dans ces chapitres sur les droits, responsabilités et intérêts légitimes des tiers.

### Article 35

#### *Application territoriale*

1. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Chaque Partie peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration, dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en application des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

## Article 36

### *Clause fédérale*

1. Un Etat fédéral peut se réserver le droit d'honorer les obligations contenues dans les chapitres II, IV, V et VI de la présente Convention en application des principes fondamentaux qui gouvernent les relations entre son gouvernement central et les Etats constitutants ou autres entités territoriales analogues, à condition qu'il soit encore en mesure de coopérer sur la base des chapitres III et VII.

2. Lorsqu'il fait une réserve en vertu du paragraphe 1, un Etat fédéral ne saurait faire usage des termes d'une telle réserve pour exclure ou diminuer de manière substantielle ses obligations en vertu des chapitres III et VII. En tout état de cause, il se dote de moyens étendus et effectifs permettant la mise en œuvre des mesures visées.

3. En ce qui concerne les dispositions de la présente Convention, dont l'application relève de la compétence législative de chacun des Etats constitutants ou autres entités territoriales analogues, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte lesdites dispositions, assorties d'un avis favorable, à la connaissance des autorités compétentes des Etats constitutants, en les encourageant à adopter les mesures appropriées pour les mettre en œuvre.

## Article 37

### *Réserves*

1. Par notification écrite adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, chaque Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se prévaut des réserves prévues à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 36, paragraphe 1. Aucune autre réserve n'est admise.

2. Une Partie qui a fait une réserve conformément au paragraphe 1 peut la retirer en totalité ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prend effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général. Si la notification indique que le retrait d'une réserve doit prendre effet à une date précise, et si cette date est postérieure à celle à laquelle le Secrétaire Général reçoit la notification, le retrait prend effet à cette date ultérieure.

3. Une Partie qui a fait une réserve retire cette réserve, en totalité ou en partie, dès que les circonstances le permettent.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut périodiquement demander aux Parties ayant fait une ou plusieurs réserves des informations sur les perspectives de leur retrait.

## Article 38

### *Amendements*

1. Des amendements aux articles de la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité de suivi de la Convention ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

2. Tout amendement proposé devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Parties, aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et aux Etats ayant été invités à signer la présente Convention, ainsi qu'au Comité de suivi de la Convention au moins deux mois avant la réunion lors de laquelle l'amendement doit être étudié. Le Comité de suivi de la Convention soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé.

3. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le Comité de suivi de la Convention. Il peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est communiqué aux Parties en vue de son acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement suite à leurs procédures internes respectives.

6. Si un amendement a été adopté par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5, un Etat ou l'Union européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

## Article 39

### *Règlement des différends*

1. Le Comité de suivi de la Convention, en étroite coopération avec les comités intergouvernementaux compétents du Conseil de l'Europe, est tenu informé des difficultés éventuelles concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

2. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, celles-ci s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par voie de négociation, de conciliation ou d'arbitrage, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

3. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra établir des procédures de règlements qui pourraient être utilisées par les Parties à un litige, si elles y consentent.

#### Article 40

##### *Dénonciation*

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### Article 41

##### *Notification*

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Parties, aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats parties à la Convention culturelle européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 32 :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 32 ;
- d. toute réserve et tout retrait de réserve formulés conformément à l'article 37 ;
- e. toute déclaration faite conformément aux articles 9 et 13 ;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Macolin/Magglingen, le 18 septembre 2014, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à tout autre Etat invité à signer la présente Convention.